

VOI. SPECIAL.

UN FILM DE FERNAND MELGAR

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

ciré
coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

Table des matières

1/ Le film et son auteur	3
2/ Analyse sémiologique	6
3/ Frambois	10
4/ La politique d'asile de la Suisse	11
5/ Les centres fermés en Belgique	14
6/ L'accès et le séjour en Belgique - Fiche ILLÉGAL 4	16
7/ Travailler en centre fermé : l'impossible mission des travailleurs sociaux	19
8/ Les conséquences physiologiques et psychologiques de la détention - Fiche ILLÉGAL 9	24
9/ Le départ dit «volontaire» - Fiche ILLÉGAL 14	26
10/ L'expulsion - Fiche ILLÉGAL 15	29
11/ Réflexions sur la politique migratoire et le droit d'asile - ILLÉGAL Focus 5 et 6	36

1/ LE FILM ET SON AUTEUR



Fernand Melgar

Né à Tanger, Maroc, en 1961, de parents espagnols, **Fernand Melgar** émigre en Suisse avec sa famille en 1963. Il grandit dans la banlieue de Lausanne, en butte aux tracasseries et ostracismes qui sont le lot des immigrants. D'abord diplômé de gestion d'entreprise, il s'oriente à partir des années 80 vers le cinéma documentaire.

Il a effectué sa formation en autodidacte. Depuis 1985, il est réalisateur et producteur indépendant. En 2006, il a reçu le prestigieux Prix du Cinéma Suisse, meilleur documentaire, et le Golden Link Award, meilleure coproduction européenne, de l'Union Européenne de radio/télévision pour « *EXIT, le droit de mourir* ». En 2008, au festival international de films de Locarno, il remporte le Léopard d'or dans la compétition « Cinéastes du présent », avec son film *La Forteresse*, qui présente la vie quotidienne des demandeurs d'asile au centre d'enregistrement et de procédure de Val-lorbe. En 2011, son film *Vol Spécial* obtient le prix du Jury Œcuménique à ce même festival.

Fiche technique du film

Vol Spécial : 100mn; 35 mm.

Equipe technique

réalisation FERNAND MELGAR
assistante de réalisation ELISE SHUBS
image DENIS JUTZELER
son CHRISTOPHE GIOVANNONI
son additionnel JÜRIG LEMPEN
montage KARINE SUDAN
assistante au montage PRUNE JAILLET
collaboration au montage CLAUDE MURET
graphisme JANKA RAHM
transcription MARINE GIRARDIN
étalonnage PATRICK LINDENMAIER
truquage DANIEL WYSS
montage et mixage son GABRIEL HAFNER / FRANÇOIS MUSY
musique WANDIFA NJIE

Production

production CLIMAGE
production déléguée FERNAND MELGAR
production exécutive STÉPHANE GOËL, ELISE SHUBS
chargée de production JOËLLE RUBLI
comptabilité GIANNI DE FRANCESCO

Coproduction

RADIO TÉLÉVISION SUISSE, UNITÉ DES FILMS DOCUMENTAIRES
IRÈNE CHALLAND, GASPARD LAMUNIÈRE
SRG SSR ALBERTO CHOLLET, URS FITZE
ARTE G.E.I.E. UNITÉ DOCUMENTAIRE, ANNIE BATAILLARD, CHRISTIAN COOLS

Soutien financier

OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE (DFI) SUISSE
FONDS REGIO FILMS, AVEC LA LOTERIE ROMANDE
SUCCÈS CINÉMA
FONDATION CULTURELLE SUISSIMAGE
SUCCÈS PASSAGE ANTENNE
FONDATION VAUDOISE POUR LE CINÉMA

(extrait de www.volspecial.ch)

Vol Spécial : Résumé

Chaque année en Suisse, des milliers d'hommes et de femmes sont emprisonnés sans procès ni condamnation. Pour la seule raison qu'ils résident illégalement sur le territoire, ils peuvent être privés de liberté pendant 18 mois dans l'attente de leur expulsion.

Après *La Forteresse* – Léopard d'Or au festival de Locarno – qui traitait des conditions d'accueil des requérants d'asile en Suisse, Fernand Melgar porte son regard vers l'autre bout de la chaîne, vers la fin du parcours migratoire. Le cinéaste s'est immergé pendant 9 mois dans le Centre de détention administrative de Frambois à Genève, l'un des 28 centres d'expulsion pour sans papiers en Suisse.

Pêle-mêle, on trouve à Frambois des requérants d'asile déboutés ou des clandestins. Certains sont établis en Suisse depuis des années, ont fondé une famille et travaillent. Ils cotisent aux assurances sociales et envoient leurs enfants à l'école. Jusqu'au jour où les services d'immigration cantonaux décident arbitrairement de les jeter en prison pour s'assurer de leur départ. Le problème, c'est qu'aucun détenu n'est disposé à quitter la Suisse volontairement. Commence alors un long acharnement administratif pour les forcer à partir.

Dans ce huis clos carcéral, le face-à-face entre le personnel et les détenus prend au fil des mois une dimension d'une intensité parfois insoutenable. D'un côté une petite équipe soudée et motivée, pétrie de valeurs humanistes, mais qui ne remet pas en cause la loi ; de l'autre des hommes en bout de course, vaincus, épuisés par la peur et le stress. Se nouent alors des rapports d'amitié et de haine, de respect et de révolte, de gratitude et de rancœur. Jusqu'à l'annonce de l'expulsion, souvent vécue par les détenus comme une trahison, comme un ultime coup de poignard.

Cette relation «à la vie à la mort», comme le prouve hélas l'épisode le plus dramatique du film, s'achève la plupart du temps dans la détresse et l'humiliation. Broyés par la loi et son implacable engrenage administratif, ceux qui refusent de partir volontairement seront menottés, ligotés, casqués, pourvus de couches-culottes et installés de force dans un avion. Dans cette situation extrême le désespoir a un nom : *Vol Spécial*.

(extrait de www.volspecial.ch)

2/ ANALYSE SÉMIOLOGIQUE¹

1. L'analyse sémiologique du film s'intéresse à la façon dont le sens est produit par l'articulation des différents signes qui le composent : images, sons, musique, montage.

Le parti pris du documentaire

Ni fiction, ni reportage : le documentaire met en scène le réel selon un point de vue, celui du réalisateur, qui est aussi une visée, c'est-à-dire une intention, une volonté de démontrer quelque chose.

Comment décrypter l'intention du réalisateur ? En l'absence de « voix off » énonçant ce qu'il faut penser, il reste au spectateur plusieurs indices :

- la bande sonore : bruits, musique diégétiques ou non diégétiques²;
- le point de vue de la caméra : cadrage, hors champ³;
- le montage : enchaînement des séquences, chronologique ou non chronologique.

Quel est le message principal du film ? Que l'enfermement en vue d'une expulsion, quel que soit par ailleurs l'environnement matériel et humain, est proprement inhumain (cas des détenus) ; que la démocratie n'a pas besoin de gens cruels pour être cruelle (cas du personnel du centre). En ce sens il s'agit d'un film politique, dénonçant la politique d'asile de la Suisse, la barbarie ordinaire et légale, et pas d'un film compassionnel destiné à nous émouvoir sur la souffrance des détenus et les problèmes de conscience du personnel.

La plupart des reportages et des actualités qu'on peut voir à la télévision se contentent de montrer la façon dont se passent les choses, au détriment de la raison pour laquelle les choses se passent ainsi : ils s'intéressent au « Comment », non au « Pourquoi », c'est-à-dire aux ressorts cachés, aux

rappports de force politiques, économiques, sociaux. Le film de Melgar au contraire décrit le « Comment » (scènes de la vie quotidienne dans le centre) tout en faisant apparaître le « Pourquoi » (rappports de force inégaux entre personnel, police, justice d'une part et détenus d'autre part; politique d'asile inhumaine; xénophobie).

La bande sonore

Dans l'univers aseptisé du centre, où chacun, comme dit le Directeur, doit rester « propre sur soi », c'est la bande sonore qui manifeste la violence de la prison : bruits de clés, de portes qui claquent violemment, ronflements d'avion, fond sonore permanent caractéristique de pièces peu meublées où coexistent de nombreuses personnes, comme les pensionnats ou la prison.

2. Voir encadré p7

3. Voir encadré p9

Bande sonore : musiques et sons diégétiques ou extra-diégétiques

On appelle « diégèse » l'histoire racontée, c'est-à-dire ce que l'on entend et voit sur l'écran. Un son et/ou une musique sont dits diégétiques lorsque leur source est interne à l'espace diégétique. Par exemple, les plans où l'on voit et entend Wandifa chanter ses chansons, le son des verrous qui claquent lorsqu'on voit les gardiens fermer une porte. Par opposition, les musiques et sons sont dits non-diégétiques s'ils accompagnent les images sans s'y référer directement. Ainsi la chanson de Wandifa est entendue lors du post-générique sur fond noir.

La grande majorité des films et documentaires introduisent des sons et musiques extra-diégétique pour créer une atmosphère et indiquer au spectateur ce qu'il doit ressentir... Au contraire la force de la bande sonore dans F. Melgar tient à sa sobriété.

Le point de vue - le cadrage

Tout film est le résultat d'une relation entre le filmeur (le réalisateur), le filmé (ce qu'on voit à l'écran) et le spectateur (qui regarde ce que le réalisateur a filmé).

Le point de vue au cinéma est avant tout donné par la position de la caméra par rapport au spectacle filmé. Dans « Vol Spécial », la caméra se trouve soit derrière un personnage - dans ce cas le spectateur voit ce que voit le personnage, caméra subjective – soit devant le spectacle filmé, sorte de point de vue neutre.

A de nombreuses reprises, la caméra se place derrière un membre du personnel, au point que le spectateur a l'impression d'être ce personnel. Par exemple lorsque Michel fait visiter le centre à Fatmir qui vient d'arriver. Le spectateur a donc l'impression de s'identifier au regard du personnel. Il y a d'ailleurs peu de scènes auxquelles le personnel n'aurait pas accès : on voit rarement les détenus sans que le personnel ne soit présent (même s'il n'est pas à l'écran). Par contre, les détenus sont absents des réunions de service du personnel, ce qui accentue, pour le spectateur, la sensation d'être complice d'un complot (préparation au vol spécial).

Le cadrage est aussi important : ici la sensation d'enfermement et de confrontation des détenus avec le personnel et la police est rendue par l'importance accordée aux plans rapprochés : un ou deux personnages cadrés à hauteur du buste. Par exemple les scènes dans l'auto entre Rachid et le policier, Fatmir et le policier, ou encore la confrontation, dans le bureau entre Pichou et le policier vaudois venu le préparer à un départ éventuel. On notera que cette scène constitue un tournant du film. D'abord filmée en champ/contre-champ⁴, ce qui fait adopter au spectateur alternativement le point de vue du policier et celui de Pichou, la scène change brusquement de sens lorsque la caméra recule, et prend dans le champ les deux personnages de profil. Le spectateur se trouve alors en face d'une scène qui pourrait être une scène de théâtre, et sommé de tirer les conséquences politiques de la confrontation. La souffrance des détenus est, elle, rendue par les gros plans sur les visages et les regards.

Il y a peu de plans d'ensemble et ils servent essentiellement à donner le contexte (grilles et barreaux de prison), à ponctuer des scènes (retour de Serge après le départ avorté vers Kinshasa, match de foot dans la cour), ou encore à rendre sensible la longueur du temps qui s'étire (vues de neige tombant sur le centre).

4. Voir encadré pg

Le montage

Le film ne suit pas une progression chronologique mais plutôt une progression dramatique : entre le départ volontaire avorté de Rajid (générique) et l'annonce du départ en vol spécial de la dernière scène, il y aura eu deux vols spéciaux, le second se terminant par la mort d'un Nigérian (non membre de Frambois), ce qui accentue l'impression d'inévitabilité et de piège dans lequel sont pris les détenus.

Il y a nettement un contraste entre la gentillesse apparente des premières scènes – langage lénifiant du personnel et de la police (« gentiment » « tranquillement » « pas détenus mais pensionnaires »), complicité des détenus avec Denis, chanson œcuménique de Wandifa...– et la montée de la violence dans la deuxième moitié du film, à partir de la confrontation entre le policier et Pichou, et surtout les réactions des détenus après les deux vols spéciaux. Dans cette deuxième partie, les détenus articulent une protestation contre leur détention, en la référant à une situation politique injuste de domination et de violence, contrairement au personnel et à la police qui se contentent d'appliquer des règlements sans jamais les remettre en question.

Il y a aussi des exemples de montage ironique, faisant apparaître l'absurdité du traitement réservé aux détenus : la confrontation de Julius avec la juge et l'avocat désabusé est immédiatement suivie de la lecture d'un article de journal parlant de donner des avocats aux animaux. La protestation des détenus : « on nous traite comme des animaux, on nous nourrit mais on n'a pas besoin de nourriture mais de liberté et de travail » est suivie elle aussi en « montage cut »⁵ par un plan sur la salle à manger et la cuisine.

On peut donc voir dans ce documentaire une magistrale leçon de cinéma politique.

5. Un « montage cut » consiste à passer brutalement d'un plan à un autre sans ponctuation.

Le point de vue de la caméra : cadrage et champ

Le *cadre* est la limite de l'image. Le cadrage est donc la façon dont on aménage, à l'intérieur du cadre, le sujet qu'on est en train de filmer ou photographier.

Le terme « *échelle des plans* » désigne le rapport entre le cadre de l'image et la taille des personnages qui sont représentés :

- *Plan général* : montre l'ensemble de l'espace dans lequel se passe l'action, sans qu'on reconnaisse les personnages. Par exemple, les scènes de départ montrées par la télévision suisse sont filmées de très loin.
- *Plan d'ensemble* : montre un groupe de personnages reconnaissables, par exemple les scènes de sport ou de cantine.
- *Plan moyen* : cadre les personnages en pied.
- *Plan américain* : cadre les personnages jusqu'à mi-cuisse, par exemple Fatmir et les deux policiers à l'aéroport.
- *Plan rapproché* : cadre les personnages en buste ; c'est le cas d'un grand nombre des plans utilisés par Melgar, voir par exemple les scènes de rencontres des familles, le dialogue entre Denis et Rajip au tout début du film, les scènes de travail...
- *Gros Plan* : cadre le visage du personnage : ils sont également très nombreux dans le film, par exemple les plans cadrant Fatmir et le Directeur à l'arrivée du premier dans le centre.
- *Insert ou très gros plan* : cadre un détail du visage ou de l'anatomie d'un personnage.

NB : on définit les plans classiquement par rapport à un personnage humain mais il s'agit d'une convention à adapter en fonction des thèmes principaux de chaque film. Par ailleurs, si le plan rapproché et le gros plan sont généralement plus dramatiques que des plans plus larges, il ne faut pas en faire une loi absolue. En fait, ce qui compte c'est l'articulation entre les différents plans. On note toutefois ici que l'abondance des plans rapprochés et des gros plans renforce le sentiment de huis clos propre à une prison et le face à face inexorable entre les différents personnages.

Le « *champ* » désigne tout ce qui se trouve dans l'espace de la scène du plan. Le « *hors-champ* » est ce qu'on ne voit pas mais qu'on peut imaginer faire partie de la diégèse du film, compte tenu de ce qui nous est déjà montré. Ainsi on peut imaginer qu'il y a des bureaux et aussi d'autres personnages dans le film, qui ne sont jamais montrés.

La technique du « *champ/contre-champ* » consiste à cadrer alternativement de face chacun des deux personnages qui se font face dans un champ. Par exemple, la première confrontation entre le directeur et Fatmir, ou entre le policier vaudois et Pichou : la caméra cadre alternativement l'un puis l'autre ; parfois on voit dans le champ l'épaule du personnage cadré de dos tandis que la caméra fixe de face l'autre personnage. Cette technique sert à rendre plus dramatique la confrontation, dans la mesure où le spectateur identifie sa vision successivement avec chacun des deux personnages présentés.

3/ FRAMBOIS

Une prison modèle ?

Frambois est un cas à part en Suisse. Inauguré en 2004, ce centre est issu d'un concordat entre les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel : c'est le premier établissement uniquement dévolu aux mesures de contrainte pour des personnes qui n'ont commis ni crime ni délit mais qui doivent quitter le territoire.

Le centre est critiqué par certains pour son coût élevé et ses conditions de confort. Contrairement à ce qui se passe dans la majorité des centres fermés, Frambois assure en effet aux détenus un confort relatif : les 22 cellules individuelles sont toutes équipées d'un frigo et d'une télévision. Les détenus sont libres de sortir de leur cellule entre 8h et 21 heures. La salle commune au rez-de-chaussée est le lieu central de Frambois. Aménagée de tables, de chaises et d'une table de ping-pong, elle accueille les détenus qui y passent une grande partie de leur journée. Discussions, jeux, repas et mêmes visites des amis y prennent place.

... mais chère

Ce «concept Frambois» a un prix : la construction a coûté CHF 4 millions (3,3 millions d'Euros), financés à 90% par la Confédération. Treize personnes y travaillent et une journée à Frambois coûte 400 CHF par détenu, soit près de CHF 146 000 - par année et par détenu- (respectivement 300 et 124 000 Euros). Frambois a accueilli 272 personnes en 2009.

On se demande si on les reverra vivants....

Frambois est encadré par une petite équipe soudée d'une quinzaine de personnes qui se réunit chaque matin pour un colloque. La direction communique les dates de renvoi ou d'arrivée, les agents racontent comment s'est passée la nuit. «Certains détenus nous inquiètent beaucoup. Quand on leur dit bonne nuit et qu'on ferme leur cellule, on se demande si on les reverra vivants le lendemain matin. On les a à l'œil,» s'inquiète Adulaï, agent de détention. En effet, de nombreux détenus souffrent de graves dépressions qui peuvent conduire à l'automutilation, la grève de la faim ou la tentative de suicide. Comme le souligne le directeur, le problème de fond reste la privation de liberté et l'absence totale de perspective claire : « La détention administrative reste la plus dure de toutes », affirme M. Claude, directeur de Frambois. «Lors d'une condamnation pénale, chaque jour est un pas vers la liberté. Ici, les détenus n'ont aucune perspective».

Au fil des mois, des liens se tissent entre personnel et détenus. « On ressent parfois l'injustice, mais on n'en parle pas avec les détenus. Notre travail est de les surveiller. Mais c'est dur quand on sait qu'un type qu'on aime bien va partir et qu'on n'a pas le droit de le lui dire. Le lendemain matin, il n'est plus là et on ne lui a même pas dit au revoir » avoue Denis, un agent de détention. Au moment de l'expulsion, l'état de stress du détenu comme la violence policière peuvent engendrer des drames. Des bavures policières ont été constatées et trois hommes en sont déjà morts en Suisse au cours de leur expulsion.

(inspiré de www.volspecial.ch, où on trouvera d'autres informations très utiles sur le centre, la direction et le personnel)

4/ LA POLITIQUE D'ASILE DE LA SUISSE

Dublin

Bien qu'elle ne fasse pas partie de l'Union européenne, la Suisse, comme la Norvège et l'Islande, a adhéré au règlement de Dublin dès 2004 par un accord d'association. Le règlement de Dublin fixe les règles pour déterminer l'État qui est responsable du traitement de la demande d'asile.

Le principal critère est que c'est le premier pays par lequel une personne est entrée sur le territoire de l'Union (ou à l'ambassade duquel elle a sollicité un visa) et des trois pays associés, qui sera responsable de sa demande d'asile.

La logique est de rendre responsable les pays chargés de surveiller leurs frontières. Le résultat est que les pays situés aux frontières de l'Union (Grèce, Italie, Espagne notamment) sont les plus concernés. Le résultat est aussi que le demandeur d'asile n'a plus le choix du pays dans lequel il souhaite demander l'asile. Or les États n'appliquent pas de façon égale les conventions internationales et les directives européennes relatives aux demandeurs d'asile. Cela dépend de leur situation intérieure comme des relations qu'ils entretiennent avec des pays tiers. Ainsi en 2008 un demandeur d'asile guinéen avait 0% de chance d'obtenir l'asile en Grèce, 42% aux Pays Bas et 28% en Belgique. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Suisse était de 23% en 2008 mais de 17,7% seulement en 2010.

Le système suppose également que les États adhérant au règlement de Dublin remplissent de façon satisfaisante leurs obligations en matière d'instruction des dossiers et fournissent des conditions d'accueil et de protection adé-

quates, ce qui n'est pas le cas. Ainsi les conditions d'accueil sont tellement inacceptables en Grèce, que plusieurs instances – Amnesty international, le HCR, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme – ont demandé qu'on ne renvoie plus de demandeurs d'asile dans ce pays. Le 21 décembre 2011, la Cour de justice européenne a condamné la Grande Bretagne pour renvoi à la Grèce de demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin. La Cour de justice fait référence non seulement aux expulsions vers la Grèce, mais déclare comme étant inadmissibles les transferts vers tous les pays membres où les procédures de demande d'asile et les conditions d'accueil sont tellement déficitaires que les requérants risquent d'y être soumis à un traitement contraire aux droits fondamentaux. Cette décision s'applique désormais à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Auparavant, l'arrêt MSS rendu par la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la Belgique pour avoir renvoyé un demandeur d'asile afghan en Grèce, en application du règlement Dublin II, sans tenir compte des conditions dans lesquelles allait se dérouler sa détention dans ce pays.

La détention administrative

La loi fédérale suisse sur les mesures de contrainte permet d'emprisonner un étranger en situation irrégulière, dans l'attente de son renvoi de Suisse. Depuis début 2011, la détention peut aller jusqu'à 18 mois pour les personnes de plus de 15 ans, jusqu'à 12 mois pour les mineurs entre 15 et 18 ans et jusqu'à 9 mois pour les mineurs de moins de quinze ans. Elle pouvait être de 25 mois auparavant¹.

La détention administrative n'a pas pour but de punir ou de sanctionner un délit au sens du Code pénal. Il s'agit d'une détention qui doit garantir la mise en œuvre d'un renvoi d'une personne qui soit a vu sa demande d'asile rejetée, soit qui ne possède pas ou plus de titre de séjour valable.

En dépit de son caractère non pénal, la détention administrative, dans les faits, s'apparente souvent à une prison traditionnelle : les conditions de vie des détenus y sont très dures et restreignent considérablement les droits à la liberté personnelle : limitations du droit de visite, maintien en cellule fermée la plus grande partie de la journée, respect insuffisant du droit à l'assistance juridique, séparation des familles, parfois promiscuité – pourtant interdite par la loi – avec des prisonniers de droit commun.

L'expulsion

Les étrangers sans permis de séjour valable et ceux dont la demande d'asile a été refusée peuvent être renvoyés de force dans leur pays d'origine.

La loi prévoit trois niveaux d'exécution des renvois forcés :

- le départ « volontaire » : la personne est discrètement accompagnée par la police jusqu'à un avion de ligne. Elle n'est pas accompagnée pendant le vol et rejoint son pays ou un pays tiers sûr librement.
- Le départ « accompagné » : la personne est accompagnée par la police sur un vol de ligne durant la totalité du vol. Elle est entravée mais souvent de telle sorte que les liens ne soient pas visibles par le public.
- Le départ en « vol spécial » : un avion est spécialement affrété pour le départ de ces personnes qui sont accompagnées par la police, entravées, parfois de façon particulièrement sévère au point d'aboutir à une immobilisation complète, humiliante et potentiellement dangereuse pour la santé voire pour la vie : risques de thrombose, d'embolie pulmonaire, d'asphyxie, d'autant que certains vols peuvent durer plus de 40 heures.

Dans le film, on voit à plusieurs reprises les détenus refuser de partir de façon volontaire tout en sachant pertinemment qu'il n'y aura pas de solution autre que le départ imposé, accompagné ou par vol spécial.

¹ La directive « retour » adoptée en juin 2008 par le Parlement européen a fixé à six mois avec possibilité d'extension de 12 mois supplémentaire la durée maximale de détention.

Vol de la honte

A la fin du film, un vol spécial est organisé pour des détenus de Frambois. On assiste à la préparation des détenus – fouille corporelle, entraves – mais pas au départ effectif dans les conditions de contrainte très dures qui se révéleront fatales pour Joseph Chiakwa Ndukaku, un Nigérian, de 29 ans. En effet, les détenus doivent partir de l'aéroport de Zurich, et les autorités de ce canton appliquent une méthode particulièrement musclée qui s'est déjà révélée fatale dans le passé (mort d'un Palestinien).

Dans son rapport « Mesures de contrainte dans le domaine de l'asile et de la migration », Amnesty International Suisse est très clair : « Les personnes à renvoyer ont les mains entravées avec des liens en plastique et fixées à une ceinture enserrant la taille afin qu'elles ne puissent plus bouger. Les pieds sont également entravés de sorte qu'il n'est plus possible de marcher. D'autres entraves sont fixées au niveau des genoux et les entraves des mains et des pieds sont liées par une lanière afin d'éviter les coups de pieds. Des personnes de grande taille ne peuvent plus rester debout après la fixation de cette lanière. C'est pour cela qu'elles sont assises sur une chaise étroite munie de roues qui permet de les tirer entre les sièges de l'avion. Les jambes, les bras et le thorax sont également fixés à la chaise. Pour finir, la tête est munie d'un casque ressemblant à un casque de boxeur, muni d'un filet contre les crachats. C'est ainsi que la personne est amenée à bord de l'avion où elle est transférée de la « chaise roulante » sur un siège de l'avion. Les bras et les jambes sont à nouveau fixés au siège avant que la ceinture de sécurité ne soit fixée. Deux policiers en provenance du canton de résidence de la personne prennent place à gauche et à droite de la personne. »

Un coût exorbitant

Un vol spécial peut coûter de CHF 20 000 (16 500 Euros) pour une destination proche, et jusqu'à CHF 200 000 (165 000 Euros) pour les longs vols vers l'Afrique par exemple. Pour les vols de ce type, le coût par expulsé se monte donc entre CHF 15 000 et CHF 23 000 (respectivement 12 400 et 19 000 Euros). Le coût annuel est estimé à environ 1.9 millions CHF (1.570 000 Euros)

La compagnie aérienne nationale Swiss et la compagnie « low cost » Hello ont répondu favorablement à l'appel d'offre de la Confédération. Le directeur de Hello ne voit aucun problème à effectuer cette mission : « La facturation se fait comme pour n'importe quel vol. Que nous transportions une équipe de foot vers le Nigéria ou des requérants, c'est pareil ! » Il est à noter que le principal actionnaire de la compagnie Hello est Christoph Blocher, le président du parti populiste UDC et partisan des expulsions musclées.

(Extrait du dossier www.volspecial.ch)

5/ LES CENTRES FERMÉS EN BELGIQUE

Qu'est-ce qu'un centre fermé ?

Les centres fermés ne sont officiellement pas des prisons, mais des lieux « où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu », selon les termes des Arrêtés Royaux qui en fixent les règles et le fonctionnement (notamment AR du 8 juin 2009).

Contrairement à la détention en prison, décidée par le pouvoir judiciaire, la détention en centre fermé est une détention administrative, décidée par l'Office des Etrangers (OE) agissant pour le compte du Ministre ayant dans ses compétences l'accès au territoire et le séjour. L'Office des étrangers assure également la gestion et le fonctionnement des centres fermés.

Pourquoi et quand ont-ils été créés ?

L'objectif de ces centres est l'expulsion des étrangers dits en situation illégale. La première grande réforme de la loi sur les étrangers date de 1980. Elle prévoyait des mesures d'enfermement le temps strictement nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger en séjour irrégulier, ou qui tentait d'entrer en Belgique sans les documents requis. Ces détentions se faisaient en prison, mais ne pouvaient être décidées que « dans des circonstances exceptionnellement graves ». Cette loi connaîtra plusieurs refontes, dont celle de 1993 (dite Loi Tobback), qui marquera la naissance officielle des centres fermés. Il en existait déjà un depuis 1988, la « zone 127 » situé en bord de piste de l'aéroport à Melsbroek, dont la mise en place s'était faite en toute discrétion et sans base légale.

Coupables de quoi ?

Les personnes qui sont détenues dans les centres fermés n'ont pas commis de véritable délit, mais une infraction à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers. Il s'agit donc de personnes: qui sont entrées sur le territoire sans avoir les documents requis; qui y sont restées sans autorisation; qui demandent l'asile à la frontière (aéroport, port, gare Eurostar) et qui attendent qu'on statue sur leur cas; des demandeurs d'asile dont la demande est jugée suspecte par l'administration ; des demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié a été refusé; ou des demandeurs d'asile qui sont déclarés « cas Dublin » et dont le dossier doit être traité par un autre pays¹. Il peut s'agir aussi de personnes qu'on refoule, c'est-à-dire à qui on refuse l'entrée sur le territoire (et qui ne demandent pas l'asile), pour des motifs variés : ne pas être porteur des documents requis, ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants, ne pas présenter de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour, risquer de compromettre les relations internationales de la Belgique, la tranquillité publique, l'ordre public... C'est la police chargée du contrôle de l'immigration qui a le pouvoir d'apprécier les situations individuelles. Sur base du rapport de police, l'Office des étrangers prendra à l'égard de l'étranger qui s'est vu refuser l'accès au territoire une mesure de refoulement. La pratique montre que les recours prévus par la loi pour contester cette mesure s'avèrent totalement inefficaces.

1. Cf. Fiche 4, « Dublin »

Combien de centres et où ?

Il en existe 5 en Belgique, gérés par l'OE (Office des Étrangers), un seul se situant en Wallonie. La capacité totale d'enfermement de ces centres est de 628 places. Environ 8000 personnes y sont enfermées chaque année.

- **Centre de rapatriement 127 bis** : Mis en service en 1994, jouxtant l'aéroport de Bruxelles-National à Steenokkerzeel, 120 places. Environ 2000 personnes sont détenues chaque année dans les deux centres 127 et 127 bis.
- **Centre pour illégaux de Bruges** : Ancienne prison pour femmes, mis en service en 1995, 112 places (70 hommes, 40 femmes).
- **Centre pour illégaux de Merksplas** : Ancienne colonie pour vagabonds, mis en service en 1994, 165 places. Environ 1050 personnes détenues par an.
- **Centre pour illégaux de Vottem** : à côté de la caserne militaire de Liège, mis en service en 1999, 160 places. Environ 930 personnes détenues par an.
- **Centre Caricole** : Sur le site de l'aéroport de Bruxelles-National, à côté du 127 bis, mis en service en 2012, 90 places..

Il existe aussi cinq centres **INAD** (pour « inadmissibles ») régionaux dans les aéroports belges situés à une frontière Schengen (soit à Bierset, Gosselies, Deurne, Ostende et Wevelgem). Il s'agit de locaux complètement inadaptés, raison pour laquelle l'AR qui gère le fonctionnement de ces centres prévoit que l'étranger qui n'a pu être refoulé dans les 48 heures de sa détention doit être transféré vers un centre fermé géré par l'Office des étrangers. Ces lieux sont gérés par la police fédérale et le personnel des aéroports.

Qui est détenu où ?

Qu'elles soient demandeurs d'asile, en séjour irrégulier ou ayant fait l'objet d'un refus d'accès au territoire, les personnes peuvent être détenues indifféremment dans un des 5 centres fermés gérés par l'Office des étrangers.

Il faut aussi signaler que des étrangers ayant subi une condamnation pénale sont souvent transférés dans un centre fermé après l'exécution de leur peine, en vue de leur expulsion vers leur pays d'origine. Cette pratique est contestable : pourquoi des personnes ayant déjà purgé leur peine doivent-elles encore subir une autre détention? Par ailleurs, au niveau symbolique, la détention en centres fermés de personnes venant d'une prison contribue à la construction d'une image criminalisée et « criminalisante » des personnes en séjour illégal.

Un recul des libertés et de la démocratie

Priver une personne de liberté est une mesure grave: la détention devrait être systématiquement soumise à un contrôle judiciaire. Si une telle mesure peut s'avérer exceptionnellement nécessaire pour protéger l'ordre public ou la sécurité nationale ou encore pour vérifier l'identité d'une personne arrivant sans autorisation d'entrée, elle doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et ne peut être envisagée que pour une durée très brève. La criminalisation de l'infraction administrative que constituent l'entrée et le séjour des étrangers de même que la détention des étrangers en séjour illégal sont dénoncées comme contraires aux obligations des Etats en matière de droits humains par de nombreux organismes internationaux (Amnesty international, groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies).

6/ L'ACCÈS ET LE SÉJOUR EN BELGIQUE

Pour situer la réponse dans son contexte, qui est celle de la demande d'asile, nous ferons aussi un rapide détour par les possibilités et conditions d'accès et de séjour au territoire belge.

Comment accéder au territoire belge et y séjourner ?

Après avoir fait appel à une main-d'œuvre venant de l'étranger au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le gouvernement belge (comme ceux des autres États européens) a décidé en 1974 l'arrêt de l'immigration économique, sauf pour une main-d'œuvre très spécialisée et non disponible sur le marché belge de l'emploi. Cette décision ne signifiait pas que personne ne pouvait plus entrer mais que la législation et le contrôle seraient renforcés.

La loi de 1980 sur « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » institue que toute autorisation de séjour, pour quelque raison que ce soit, doit être introduite à l'ambassade belge du pays d'origine de la personne qui la demande (sauf la demande d'asile, qui peut être introduite à la frontière ou sur le territoire). Dans tous les cas, l'ambassade transmet la demande et le dossier de la personne à l'Office des Étrangers (OE), l'administration qui décidera d'accorder ou non le visa. Or, les refus sont de plus en plus fréquents, et le coût du visa et des documents à fournir est très élevé et exclut de fait les plus pauvres.

Ces difficultés posées, les voies d'accès et de séjour sont

- **Le visa touristique de 3 mois** : soumis donc au pouvoir discrétionnaire de l'OE (qui peut considérer que les motifs du voyage ne sont pas clairs, même lorsque les conditions pour obtenir un visa sont remplies) et de la police des frontières : en effet, une personne même munie d'un visa peut être refoulée parce que les policiers ont jugé qu'elle n'a pas assez d'argent sur elle pour assurer son séjour, que le motif touristique n'est pas clair (parce que la personne n'a pas emporté un guide du pays...)
- **Le mariage (ou cohabitation durable) et le regroupement familial** : toute personne belge ou séjournant régulièrement en Belgique peut faire venir son époux-se ou la personne avec qui elle cohabite durablement et ses enfants mineurs, son père et sa mère, ses enfants majeurs. Les conditions sont strictes et nombreuses (prise en charge financière, pouvoir prouver des revenus suffisants - un chômeur ne peut donc pas faire venir sa famille -, avoir une assurance médicale pour les « regroupés », prouver le lien familial, mais les certificats de naissance sont souvent difficiles à obtenir et sont inexistant dans certains pays ou régions ; le lien peut être prouvé par le test ADN, méthode contestée et qui ne concerne pas les familles recomposées, qui le sont parfois pour des raisons dramatiques, comme le génocide au Rwanda...). Pour battre en brèche certains clichés, il faut ajouter que les personnes « regroupées » n'ont droit directement ni au chômage, ni à l'aide sociale.

- **Le statut d'étudiant** : il est destiné aux personnes qui souhaitent suivre des études supérieures en Belgique. Il faut être inscrit dans une école supérieure d'enseignement reconnu, produire son diplôme, prouver qu'on dispose de moyens de subsistance suffisants, et il est souvent demandé au directeur de l'école visée si le cursus précédent de l'étudiant est cohérent avec cette nouvelle inscription. Ce statut prend fin immédiatement à la fin du séjour. Il peut aussi être retiré si l'étudiant ne suit pas effectivement les cours ou si l'OE estime que la durée de ses études est « anormalement longue ».
- **Le statut de travailleur** : il est compliqué à obtenir car il est soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail, ce qui en Belgique, est de la compétence des Régions... Il s'agit donc d'un véritable parcours du combattant entre les démarches à faire auprès de l'OE et auprès des Régions, qui n'ont pas forcément les mêmes visions et intérêts.
- **Le séjour humanitaire** : qui peut concerner des cas très divers de personnes qui sont dans l'impossibilité de rentrer ou de rester dans leur pays. Ce séjour n'est soumis à aucun critère fixe, et dépend du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Les raisons médicales font, depuis la révision de la loi en 2006, l'objet d'un statut à part dans les raisons humanitaires, mais il faut prouver que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles ou pas accessibles dans le pays d'origine, ou que la personne n'est pas apte à voyager pour rentrer s'y faire soigner.
- **Les opérations de régularisation** : à côté des règles fixées par la loi, la Belgique a procédé ces 10 dernières années à 2 opérations de régularisation (2000 et 2009). Ces régularisations se basent majoritairement sur l'octroi d'un séjour pour raisons humanitaires, et permettent de sortir du pouvoir discrétionnaire en fixant certains critères, par exemple, la longueur d'une procédure d'asile ou l'impossibilité de retour à cause d'un contexte de guerre civile ou de violences généralisées.

La procédure d'asile

Elle se base sur la Convention de Genève de 1951 qui définit le réfugié comme une personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ses opinions politiques (...)* ».

En Belgique, c'est la loi de 1980 sur les étrangers qui régit la procédure d'asile. Cette loi a subi plusieurs révisions qui ont profondément modifié la procédure d'asile, la dernière étant celle de septembre 2006. Cette réforme visait notamment à transposer dans le droit belge plusieurs directives européennes, dont celle qui introduisait le statut de protection subsidiaire. Ce statut permet de « compléter » la définition du réfugié de la Convention de Genève.

En effet, cette définition est faite sur base individuelle : il faut prouver qu'on est personnellement menacé ou persécuté, ce qui ne permet pas de prendre en compte, par exemple, les ressortissants afghans qui sont tous menacés du fait d'un contexte de violence généralisée. La protection subsidiaire permet d'accorder un statut aux personnes qui sont dans ce genre de situation.

Les étapes de la procédure d'asile en quelques mots

1. La demande d'asile doit être introduite à l'Office des Étrangers (OE), soit directement à la frontière (quand on arrive par bateau ou avion), soit dans les 8 jours si on est déjà dans le pays. Si on l'introduit à la frontière, on sera détenu au centre fermé 127 le temps que l'OE examine la demande (voir fiche 7 : Les centres fermés, qu'est-ce que c'est ?). L'OE enregistre la demande, prend les empreintes digitales et interroge la personne sur son parcours, son identité et les raisons de sa demande. Il examine si la Belgique est bien l'État compétent pour examiner cette demande d'asile (voir fiche 3 : Le règlement Dublin II), ou, dans le cas d'une demande d'asile multiple, si de nouveaux éléments justifient un nouvel examen de la demande. Si oui, l'OE transmet le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Si non, l'OE prend une décision de détention en centre fermé en vue de l'expulsion de la personne.
2. Le CGRA entend la personne sur les motifs de sa demande d'asile et évalue la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ou il rend une décision positive et reconnaît le statut de réfugié, ou octroie le statut de protection subsidiaire. Ou il prend une décision négative et la personne reçoit un Ordre de Quitter le Territoire (avec une éventuelle détention en centre fermé sur décision de l'OE)
3. Dans les 15 jours qui suivent la décision négative du CGRA, la personne peut introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Pendant la durée du recours, la personne ne peut être expulsée. Le CCE peut soit confirmer la décision du CGRA (et donc l'Ordre de Quitter le Territoire), soit l'invalider et renvoyer le dossier pour un nouvel examen au CGRA.
4. La décision du CCE est définitive, mais elle peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État qui ne se prononce pas sur le fond, mais sur le fait que la procédure d'asile s'est déroulée ou non en conformité avec ce que prévoit la loi. Le Conseil d'État peut décider que ce n'est pas le cas, casser la décision du CCE et lui renvoyer le dossier pour nouvel examen. Mais ce recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que la personne peut être expulsée pendant la durée du recours au Conseil d'État.

En résumé

La Belgique a décidé en 1974 l'arrêt de l'immigration économique, ce qui a signifié le renforcement de la législation sur l'accès au territoire et du contrôle de cet accès. Les possibilités d'accès et de séjour sont depuis lors : le séjour touristique, le mariage et le regroupement familial, le statut d'étudiant, le statut de travailleur, le séjour pour raisons humanitaires. À côté des règles fixées par la loi, la Belgique a procédé à deux opérations de régularisation (en 2000 et 2009). Une autre possibilité d'accès est la demande d'asile, qui fait intervenir trois instances : l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Étrangers. Depuis 2006 et la transposition dans la loi d'une directive européenne, le statut de protection subsidiaire vient « compléter » la définition du réfugié de la Convention de Genève et permet à des personnes dont la situation ne correspond pas à cette définition de bénéficier d'un autre statut de protection.

7/ TRAVAILLER EN CENTRE FERMÉ : L'IMPOSSIBLE MISSION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

1. Le cadre juridique

L'arrêté royal du 2 août 2002 « fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu » précise, dans son article 3, que « le personnel du centre a pour mission :

- « de maintenir les étrangers placés dans le centre dans l'attente, selon le cas, d'une éventuelle autorisation d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ou de leur éloignement du territoire;
- de les accompagner psychologiquement et socialement et de les préparer à leur éloignement éventuel;
- de les inciter au respect de la décision d'éloignement qui serait prise à leur égard. »

L'article 68 stipule : « *le service social assume, en collaboration avec le service médical, l'accompagnement psychologique et social de l'occupant durant son séjour au centre, et le prépare à son éloignement éventuel. Le service social accompagne l'occupant en vue de veiller au respect de la décision prise quant à sa situation de séjour* ».

Dans les faits, le nombre d'assistants sociaux employés par le service public fédéral pour les centres fermés reste modeste (une trentaine d'Equivalent Temps Plein, soit environ 1 pour plus de 20 détenus).

2. Déontologie, éthique et contraintes professionnelles

L'analyse d'une offre d'emploi d'assistant social en centre fermé, parue en 2007 sur le site du **Service public fédéral (SPF) Intérieur**, est particulièrement significative de la double contrainte pesant sur les travailleurs de ce secteur et des difficultés à combiner les fonctions de « fonctionnaire chargé du rapatriement » et de « collaborateur administratif » et celles, plus classiques, d'« assistant de soutien » et de « gestionnaire de dossier »¹.

Citons plus particulièrement :

- « En tant que **fonctionnaire chargé du rapatriement**, vous préparez, au moyen d'entretiens, les résidents à leur éloignement de sorte que celui-ci puisse se dérouler efficacement et dans des conditions humaines. Concrètement cela signifie : que vous les aidez à accepter la décision de maintien en détention en vue de leur éloignement ; que vous les incitez à retourner volontairement dans leur pays ou à y retourner sans opposer de résistance ;
- En tant que **collaborateur administratif** vous assurez le développement et l'entretien d'un système d'information répondant aux besoins du service.
- En tant qu'**assistant de soutien** vous veillez au bien-être général des résidents en étant à l'écoute de tous leurs problèmes en rapport avec leur séjour et en tentant de leur prêter assistance dans ce cadre...

¹ Annonce parue dans SELOR – annonce de sélection AFG07829. http://www.selor.be/DataSelor/Selection/2007/R_AFG07829.PDF

- En tant que **gestionnaire de dossiers** vous êtes chargé du suivi administratif et juridique des dossiers des résidents qui vous sont confiés. Dans ce rôle, vous intervenez également comme médiateur entre les résidents et les différentes instances.»

L'assistant social – comme le médecin ou le gardien – est donc au service de l'institution avant d'être au service de la personne. On peut s'étonner que l'accent soit mis exclusivement sur la nécessité « de préparer à l'éloignement éventuel » alors que le fait d'être détenu en centre fermé n'exclut pas la possibilité d'un changement de situation. On peut aussi se demander comment une seule personne peut à la fois assurer un soutien psychologique et social, contribuer à l'acceptation d'une décision de détention, aider une personne en détresse tout en collaborant avec une institution répressive. Enfin, il est anormal que le soutien juridique repose essentiellement sur l'assistant social dont cela n'est pas le métier.

Nous devons souligner que ces missions de « fonctionnaire de retour » et de « gestionnaire de dossier » au service de l'institution sont totalement contraires à la déontologie de la profession. En effet, selon la déclaration de principes de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) sur l'éthique en travail social, « *le personnel du travail social œuvre pour le changement social, en résolvant des problèmes de relations humaines, d'autonomie et de liberté des personnes en vue d'améliorer leur existence. Le travailleur social intervient au point d'interaction des personnes et de leur environnement, en utilisant les théories du comportement et sa connaissance des institutions sociales. Ce sont les principes des droits de l'homme et de justice sociale qui fondent le travail social* ». Par essence, le personnel du travail social est souvent amené « à s'occuper des membres vulnérables de la société » et il contribue « au développement de la politique sociale tenant à améliorer la situation des personnes concernées ».

Les détenus d'ailleurs ne s'y trompent pas : ils font très peu confiance aux assistants sociaux dépendant des centres fermés.

3. Que faire ?

Au vu de telles contradictions, on peut se demander si un assistant social soucieux de déontologie et d'éthique peut sans problème répondre à une offre d'emploi en centre fermé. Dans son article « des professionnels à haut risque éthique », Bernard Hengchen pose clairement la question².

Deux pistes sont possibles : l'une consisterait à supprimer des missions des assistants sociaux en centre fermé tout ce qui relève de la collaboration avec l'institution pour ne garder que les fonctions de soutien et de gestionnaire de dossier, sous réserve que le dossier ne puisse pas être utilisé contre le détenu. C'est là une des recommandations faites par les médiateurs fédéraux dans le rapport sur les centres fermés qu'ils ont remis en 2009³. L'autre piste serait tout simplement de dissocier la fonction d'assistant social de l'institution administrative, en organisant la visite régulière d'assistants sociaux extérieurs.

2 Une version de ce texte a été publiée dans le numéro 3 de migrations/magazine : Enfermer, Expulser, Une alternative ? Automne 2010

3 Cf. : « Investigation sur les centres fermés gérés par l'Office des Etrangers », juin 2009 (notamment chapitre 9 : assistance sociale et aide juridique). On lira avec intérêt ce rapport qui comporte une analyse extrêmement fouillée du fonctionnement des centres fermés et une critique sans complaisance des problèmes qu'ils posent en termes de respect de la législation belge et internationale. <http://www.federalombudsman.be/fr/rapports>:

Des professionnels à haut risque éthique

Assistants sociaux (m/f) pour les centres fermés (SPF Intérieur). Ce n'est en apparence qu'une simple petite annonce, une offre d'emploi quelconque comme on en voit des dizaines, qui paraît en juillet 2007 dans les pages de plusieurs quotidiens et sur le site du Selor, le bureau de recrutement des autorités fédérales. La description de fonction suit, de même que le profil attendu. Le langage utilisé, bien dans l'air du temps, joue sur le registre du réalisme comme sur celui de l'efficacité. Les compétences attendues, diversifiées, rencontrent de manière habile la culture professionnelle des travailleurs sociaux: sens de l'écoute et des responsabilités, autonomie mais aussi travail en équipe, envie d'apprendre, ouverture aux autres cultures...⁴

Pourtant, à y regarder de plus près, cette banale offre d'emploi s'avère moins anodine qu'il n'y paraît. Elle lève, oh de manière discrète et presque sans y toucher, la chape de discrétion qui entourent ces lieux dont chacun connaît l'existence mais qui n'en sont pas moins d'une opacité presque totale. Elle se révèle aussi emblématique. Et cela d'une double manière. D'abord, parce qu'elle illustre à merveille l'euphémisation⁵, cette perversion du langage partout à l'œuvre en matière d'enfermement et d'éloignement des étrangers. Ici, on ne parle pas de prison, mais de centre fermé; de détention, mais de rétention; de détenu, mais d'occupant ou même d'habitant; d'expulsion, mais d'éloignement... Ensuite, parce que l'on ne peut mieux dévoiler qu'elle le fait l'ambiguïté des attentes de l'administration vis-à-vis de ces travailleurs

sociaux à qui l'on demande aussi de «disposer d'une grande force de persuasion», de travailler «en étant orienté résultats» ou encore de ne pas avoir «peur de communiquer de mauvaises nouvelles».

Ambiguïté. Le mot est faible, il serait sans doute plus conforme à la réalité de parler de double langage, lequel est révélateur de l'espèce de schizophrénie qui caractérise les politiques migratoires qui voudraient à la fois endiguer les flux de nouveaux arrivants et ne pas s'avouer qu'elles flirtent régulièrement avec le respect des droits fondamentaux quand elles ne les bafouent pas.

4 Elle était accompagnée d'un règlement de sélection publié sur le site du Selor précisant notamment les fonctions attendues des candidats retenus. Les extraits cités proviennent de l'annonce et de son annexe parue à l'époque sur le site.

5 Mathieu Bietlot a mis celle-ci en évidence à plusieurs reprises, voir: M. Bietlot, «Le camp, révélateur d'une politique inquiétante de l'étranger», *Culture & Conflits*, n° 50, 2005, pp. 221-250 et, plus récemment, *L'horizon fermé. Migrations, démocratie ou barbelés*, Bruxelles, Espace de liberté, 2009.

Qu'ils le veulent ou non, les assistants sociaux que cette annonce visait à recruter sont des acteurs de ces politiques-là, de même que l'ensemble du personnel des centres⁶. Ils participent pleinement à une logique de gestion des migrations dont le centre fermé est à la fois le symbole et la clé de voûte. Le langage euphémisé de l'offre d'emploi ne doit pas nous induire en erreur et nous faire oublier que leur fonction première, que rappelle le Règlement de sélection, est d'être des fonctionnaires chargés du rapatriement. Pour le dire clairement, s'ils ont bien officiellement pour mission de veiller «au bien-être général des résidents (sic!) en étant à l'écoute de tous leurs problèmes en lien avec leur séjour», l'efficacité qu'on attend d'eux se mesure à l'aune des retours volontaires et de l'acceptation résignée de la mesure de refoulement. Et il leur en faudra de la force de persuasion à ces professionnels pour servir les desseins de l'Office des étrangers et préparer ces personnes à se laisser expulser vers un pays qu'elles ont fui sans qu'elles n'opposent de résistance ou, mieux encore si possible, fortes de la conviction que c'est dans cette issue que réside leur véritable intérêt.

Leur mission découle directement de l'article 68 de l'Arrêté royal du 2 août 2002 relatif à l'organisation des centres fermés, qui définit la tâche confiée au service social: il (le service social) «le prépare à son éloignement éventuel. Le service social accompagne l'occupant en vue de veiller au respect de la décision prise quant à sa situation de séjour». Cette définition ne va pas sans poser problème sur le plan déontologique. Elle heurte de plein fouet une série de principes adoptés par la FITS⁷, par exemple: «Les travailleurs sociaux doivent respecter et promouvoir le droit des personnes à faire leurs propres choix et à prendre leurs propres décisions, quels que soient leur valeurs et leurs choix de vie [...]» (4.1.1). De ce point de vue, comme le font les auteurs d'un rapport sur les centres fermés, il est intéressant de comparer les missions du service social dans ces centres et celles qui sont définies dans les structures d'accueil par la loi du 12 janvier 2007. D'un côté, les missions sont centrées sur un objectif à atteindre (l'éloignement), de l'autre sur la personne et son accompagnement⁸.

6 On peut globalement distinguer deux catégories dans le personnel des centres, outre la direction. Les gardiens et adjoints de sécurité représentent environ 450 équivalents temps plein pour les 6 centres que sont Bruges, Merksplas, Vottem, INAD, 127 et 127bis (entre 1,1 et 1,7 agent par détenu). La seconde catégorie, qui compte environ 110 ETP, comprend des éducateurs (\pm 50 ETP), des assistants sociaux (\pm 30 ETP), des psychologues, du personnel infirmier (\pm 15 ETP) et des médecins.

7 Fédération internationale des travailleurs sociaux, «Ethique dans le travail social, déclaration de principe», octobre 2004. Disponible sur le site du Comité de vigilance en travail social (www.comitedevigilance.be, menu ressources).

8 Elles «consistent notamment à aider le bénéficiaire de l'accueil à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve. À cette fin, le travailleur social fournit la documentation, les conseils et la guidance sociale à l'intéressé, le cas échéant en l'orientant vers des services externes. Les missions du travailleur social incluent également l'évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil» (art. 31 § 3). Collectif d'associations, Faire valoir ses droits en centre fermé, Bruxelles, novembre 2008, p. 30.

La double contrainte caractérise les rôles attendus des divers intervenants sociaux dans les centres fermés. Elle est source de nombreuses difficultés et, n'en doutons pas, d'une réelle souffrance, que chacun gère à sa façon: en adhérant, en se protégeant, en dénonçant ou encore en s'en allant.

Il n'est toutefois pas sûr qu'il suffirait de clarifier les rôles, de lever les ambiguïtés, pour que tout soit résolu. Les centres fermés, parce qu'ils sont nécessairement des lieux de concentration de la violence - la violence d'Etat, celle de la détresse, de la promiscuité, de la souffrance morale et mentale - et de débordements toujours probables, font nécessairement de ceux qui y travaillent des «professionnels à haut risque éthique».

*Bernard Hengchen - 23/09/2010
Professeur à l'Institut Cardijn
(formation pour les assistants sociaux),
membre du Comité de vigilance en travail
social*

8/ LES CONSÉQUENCES PHYSIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DE LA DÉTENTION

Quelques ONG sont autorisées à visiter les centres fermés avec une accréditation nominative délivrée par l'Office des Étrangers (OE). Les informations sur les conditions de détention et leurs conséquences sont notamment régulièrement collectées par le Groupe des visiteurs ONG en centre fermé, qui rassemble ces associations. Coordonné par le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ce groupe évalue la situation dans les centres fermés et propose des interpellations et mobilisations. Le but des visites de ces ONG est de rencontrer les détenus pour les écouter et, quand c'est possible, leur apporter une aide juridique et sociale. Leur appui se prolonge souvent hors des centres par des contacts avec les administrations concernées, les avocats, les familles et les proches. En octobre 2006, ces ONG ont publié un rapport fouillé et très interpellant : « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* ».

Les conséquences physiques et psychologiques de la détention

La privation de liberté est une atteinte très lourde et a de graves conséquences sur l'état psychique et physique des détenus. L'angoisse est omniprésente dans les centres fermés : angoisse de la détention, angoisse de l'expulsion, sentiment d'injustice lié à l'arbitraire de la détention (« *Pourquoi suis-je en prison alors que je n'ai rien fait de mal?* ») qui provoquent une totale incompréhension et une grande colère. Le fait que les centres soient d'anciennes prisons ou soient lourdement sécurisés par des grillages et des barbelés donne aux détenus l'impression d'être traités comme des criminels, ce qui provoque un violent sentiment de révolte.

Cette angoisse est renforcée par le régime carcéral des centres : les détenus y sont soumis à un système de groupe très strict, les règles sont nombreuses et la discipline sévère. Il n'y a que très peu de respect de la vie privée et de l'intimité. Dans certains centres, il n'y a que des dortoirs de 20 personnes, et dans certains, l'accès aux dortoirs ou aux chambres n'est pas autorisé pendant la journée.

Le détenu n'est jamais seul, il est constamment environné par le bruit des autres, voire par le vacarme particulièrement menaçant et anxiogène des avions, dans le cas des centres INAD, 127 et 127bis. La journée est découpée selon un schéma strict et obligatoire qui ne laisse place à aucun choix individuel : heures fixes de lever et de coucher, de repas, de douche, pour « prendre l'air »...

Les journées se passent dans l'oisiveté, avec de temps en temps des activités sportives ou « récréatives » qui ne sont évidemment qu'un emplâtre sur une jambe de bois... Le fait de ne pas savoir combien de temps durera la détention est également très difficile à supporter.

Les actes de désespoir

L'enfermement entraîne très souvent de graves problèmes. Les témoignages abondent sur les cas où les détenus sont affectés de dépressions graves, qui se traduisent par de l'agressivité ou de l'apathie, n'arrivent plus à manger, à dormir, voire, poussés par le désespoir, entament une grève de la faim, s'automutilent ou tentent de se suicider et malheureusement y arrivent parfois. Les risques de suicide et d'autres actes désespérés sont traités dans les centres fermés sous l'angle de la « sécurité et du maintien de l'ordre »...

La réponse des directeurs des centres fermés à ces actes de désespoir est presque systématiquement sécuritaire : le placement en cellule d'isolement ou le transfert vers un autre centre fermé. Les statistiques de l'OE indiquent que plusieurs tentatives de suicide et grèves de la faim ont lieu chaque année dans les centres fermés. Ainsi pour 2008, au centre de Vottem, il y a eu 33 grèves de la faim de plus de 48h (individuelles ou collectives), 3 tentatives de suicide, et le suicide d'une personne par pendaison...

Ces chiffres ne semblent pas refléter le degré de détresse de nombreux détenus : le passage à l'acte est rendu difficile par le régime de groupe, l'encadrement sécuritaire et la fréquence des fouilles. De plus, la définition de ce qu'est une tentative de suicide varie d'un centre à l'autre, et il semble qu'un geste n'est considéré comme une tentative de suicide « sérieuse » et comptabilisé dans les statistiques que s'il en résulte un dommage physique!

En résumé

La détention est en soi anxiogène. En centre fermé, le stress est renforcé par le sentiment d'injustice des détenus qui ne comprennent pas pourquoi ils sont traités comme des criminels, par la perspective de l'expulsion, par le fait que contrairement à la détention en prison, il n'y a pas de date de « fin de peine », et par le manque total d'intimité dû au régime de groupe. On relève de nombreux cas de dépression graves et d'actes de désespoir (grèves de la faim, automutilations, tentatives de suicide ou suicides...). La réaction est presque systématiquement sécuritaire : mise en cellule d'isolement, ou transfert vers un autre centre fermé.

9/ LE DÉPART DIT «VOLONTAIRE»

Le « retour volontaire » en centres fermés

Maria ne sort pas du centre fermé pour être hébergée dans un centre ouvert. Dans le film, elle utilise cet euphémisme pour ne pas effrayer sa fille en lui annonçant qu'elles vont sans doute prendre directement un vol pour le Chili.

Elle a finalement accepté de bénéficier du programme REAB (Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium), organisé par l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations). Ce programme vise normalement à permettre aux personnes qui le souhaitent de repartir dans leur pays en leur payant le billet d'avion et une prime de réinstallation. Il est accessible aux personnes avant leur détention, et est proposé aussi à celles qui sont détenues en centre fermé. Dans ce cas, on ne peut parler de retour « volontaire » ni de libre consentement, puisque le seul choix proposé est un retour avec ou sans contrainte, et donc violence.

Le programme REAB proposé aux personnes détenues vise d'avantage à les convaincre de repartir « volontairement » pour ne pas devoir avoir recours à la contrainte.

Par ailleurs, des témoignages recueillis par le groupe de visiteurs ONG en centres fermés attestent du fait que ce programme est régulièrement utilisé comme moyen de pression sur les détenus. Les assistants sociaux (dépendant de l'Office des Étrangers) des centres fermés sont chargés de présenter le programme REAB aux détenus, et accompagnent souvent cette présentation de menaces (« *Si tu ne signes pas, ce sera l'expulsion avec escorte et tu risques d'être signalé aux autorités de ton pays...* »).

D'autres témoignages attestent du fait que des détenus ont signé une demande de REAB sans qu'il leur ait été réellement expliqué de quoi il s'agissait.

Le programme REAB

Le programme de retour volontaire existe en Belgique depuis 1984 et est mis en oeuvre par l'OIM. Certaines missions (l'information aux personnes, l'assistance au retour et la préparation des dossiers) sont déléguées à un réseau d'ONG, de centres d'accueil et d'autorités locales (les opérateurs de retour ou « services REAB »).

Les personnes pouvant bénéficier du programme de retour volontaire sont spécifiées dans l'accord conclu entre le Ministre de l'Intégration sociale et l'OIM. Ce sont :

- A. les demandeurs d'asile ou d'une protection subsidiaire qui renoncent à leur demande;
- B. les demandeurs d'asile déboutés;
- C. les migrants qui n'ont pas introduit de demande d'asile et qui sont à charge de l'État ou qui risquent de l'être. En principe donc, toute personne étrangère qui n'a pas ou plus de permis de séjour permanent peut y faire appel. Les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire ou permanent doivent renoncer à leur statut et à leur permis de séjour pour pouvoir faire appel au programme. Si une personne détenue en centre fermé fait appel au programme de retour volontaire, sa procédure d'expulsion est arrêtée.

Les citoyens de l'UE et de la zone Schengen sont exclus du retour volontaire. Néanmoins, depuis l'adhésion de nouveaux États membres en 2003, il a été décidé que les résidents de ces nouveaux États membres¹ pourraient toujours faire appel à ce programme pendant une période transitoire, mais sans bénéficier, sauf dans certains cas, de la prime de réinstallation ni de l'assistance à la réintégration² (voir plus bas : «Le programme de réintégration»).

Il n'est pas interdit aux personnes faisant appel au programme REAB de revenir en Belgique mais elles doivent signer une déclaration qui établit qu'elles rembourseront les frais du voyage si elles reviennent dans un délai de 5 ans³. Près de 40.000 personnes ont fait appel au programme REAB entre 1984 et 2006.

Le programme REAB comporte : l'organisation du voyage de retour par avion; le remboursement des frais de documents de voyage; le remboursement du transport vers l'aéroport ou le paiement des bagages supplémentaires (50€ maximum par personne); une prime de réinstallation de 250€ par adulte, et de 25 à 125€ par enfant mineur en fonction de son âge; l'assistance à l'aéroport de départ, l'aéroport de transit et – si possible et demandé au préalable – l'aéroport d'arrivée; le transport de l'aéroport à la destination finale; des mesures spécifiques pour les personnes qui ne peuvent voyager seules, par exemple pour des raisons médicales.

1 Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Roumanie.

2 Sauf pour les migrants issus de Serbie, de Macédoine et du Monténégro, à certaines conditions.

3 En pratique, cette disposition est difficile à mettre en oeuvre, car l'OIM n'a accès qu'à ses propres fichiers de données et ne peut donc activer cette disposition que lorsqu'une personne fait à nouveau appel au programme REAB dans un délai de 5 ans (et dans ce cas, il y a de fortes chances pour qu'elle ne soit pas solvable).

Le programme de réintégration

En 2006, le programme REAB a été complété par un programme de réintégration, qui a fait suite à des projets pilotes menés depuis plusieurs années par plusieurs associations et organisations (dont un projet de micro-entreprises mené par le CIRÉ de 1999 à 2003 et une recherche sur le retour volontaire en 2004-2005).

En principe (certains projets pilotes proposent d'autres conditions), l'assistance à la réintégration se compose d'une aide matérielle d'une valeur de 700€ par adulte et par mineur non accompagné, de 350€ par enfant, et de 500€ supplémentaires pour les personnes appartenant à un groupe vulnérable (mineur non accompagné, personne malade, femme enceinte, victime de la traite des êtres humains...).

Il n'y a aucun critère spécifique pour bénéficier de cette aide complémentaire, toute personne qui peut bénéficier du programme REAB peut aussi recevoir cette aide complémentaire du programme de réintégration. L'aide n'est pas donnée directement aux personnes. Elle est versée, via un « partenaire de réintégration » (l'organisation à laquelle les autorités belges ont confié l'exécution de ce programme) à un organisme actif dans le pays d'origine (appelé « partenaire de réintégration local »).

L'aide matérielle reçue doit en principe être dépensée dans un délai de 6 mois. Les personnes qui en bénéficient sont suivies par les « partenaires de réintégration locaux » pendant 12 mois après leur retour.

En résumé

L'OIM organise un programme de retour volontaire appelé REAB (Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium). Il est proposé à toute personne étrangère qui n'a pas ou plus de permis de séjour permanent et lui permet de retourner dans son pays avec une prime de réinstallation (le voyage étant aussi payé). Quand ce programme est proposé aux personnes détenues en centre fermé, on ne peut parler de « retour volontaire » mais d'une possibilité d'échapper au retour avec contrainte. Depuis 2006, ce REAB a été complété par un programme de réintégration, où l'aide matérielle est plus élevée, et qui est suivi dans le pays d'origine par un organisme partenaire.

10/ L'EXPULSION

Les violences lors des expulsions sont une réalité. Elles ont, en Belgique, déjà conduit à la mort de la jeune Nigériane Semira Adamu en septembre 1998. Le traumatisme subi lors d'une tentative d'expulsion a aussi conduit à des tentatives de suicide, dont certaines se sont soldées par la mort. Ainsi celle d'Ebenizer Folefack Sontsa, Camerounais qui s'est suicidé le 1 mai 2008 au centre fermé de Merksplas après une tentative d'expulsion très violente.

Ces violences sont évidemment la plupart du temps passées sous silence, et ne sont connues que lorsque le témoignage des personnes qui les ont subies est relayé par les ONG visiteuses, ou arrive à parvenir à l'extérieur, à des proches, à des groupes d'opposition aux centres fermés et aux expulsions, qui pourront alors contacter la presse. La médiatisation a en effet souvent (pas toujours) eu pour effet d'arriver à faire libérer des personnes qui avaient été victimes de violences.

Pour ceux qui sont effectivement expulsés, il est bien sûr encore plus difficile d'avoir des informations sur les violences éventuelles. En amont de la violence visible et spectaculaire de l'expulsion elle-même, une autre forme de violence est celle des pressions que subissent les détenus en centres fermés pour les contraindre au retour.

Une violence légalisée

Il faut savoir que certaines violences ou « moyens de coercition », sont permis légalement en Belgique. Au début des années 90, le gouvernement a transféré la compétence de la politique des étrangers du Ministre de la Justice à celui de l'Intérieur. La loi de 1980 qui régissait le séjour et l'éloignement des étrangers a subi plusieurs modifications qui se sont souvent traduites par un durcissement en ce qui concerne la détention et l'expulsion des étrangers.

Ainsi, celle de 1996 (dite « Loi Van de Lanotte » du nom du Ministre de l'Intérieur de l'époque) a augmenté les possibilités de détention et les moyens pouvant être mis en oeuvre pour l'expulsion. Le même Ministre a publié une directive interne à l'usage des gendarmes qui autorisait le recours à des techniques de coercition, comme celle du coussin... qui causera la mort de Semira Adamu en septembre 1998.

Après ce drame, qui a conduit à la démission du Ministre de l'Intérieur, le nouveau ministre a mis sur pied une commission¹ chargée de l'évaluation des « *instructions en matière d'éloignement* ». Suite au rapport de cette commission, de nouvelles directives ont été prises en juillet 1999, qui notamment, interdisaient les techniques de contrainte obstruant les voies respiratoires.

¹ Dirigée par Etienne Vermeersch, professeur de philosophie à l'Université de Gand.

Mais d'autres restent autorisées, comme la clef à l'épaule, la clef au bras appliquée dans le dos, la clef en patte de canard (bras plié dans le dos), la clef aux jambes, le genou dans la nuque, le menottage au sol, le portage à bord de l'avion...

Par ailleurs, depuis la mort de Semira Adamu, les expulsions ne sont plus filmées par la police (la vidéo de l'expulsion de Semira, où son agonie est filmée en direct, avait été visionnée lors du procès des gendarmes responsables de sa mort...). Suite au mouvement de grève des policiers qui a suivi le procès de « l'affaire Semira », une deuxième commission² a été chargée de modifier les directives pour que les expulsions « *puissent se dérouler humainement (...) tout en pouvant garantir la sécurité des policiers et en précisant leur position juridique* ».

Les recommandations de cette commission se sont principalement centrées sur la protection des policiers contre d'éventuelles poursuites judiciaires... Elles ont été fortement critiquées par plusieurs ONG, qui ont réclamé, en vain, la présence d'observateurs indépendants dans les avions lors des expulsions, et la reprise de l'enregistrement vidéo des expulsions.

Les pressions avant l'expulsion

La première pression est évidemment celle de la détention en centre fermé. Légalement, l'expulsion est d'ailleurs le seul motif permettant la détention des personnes en séjour « irrégulier ».

Les pressions les plus récurrentes sont d'abord verbales. De nombreux témoignages recueillis par les visiteurs ONG en centres fermés racontent que tant les fonctionnaires à l'Office des Étrangers (OE) que les membres du personnel des centres fermés (y compris les assistants sociaux) usent de pressions qui peuvent être quotidiennes pour convaincre les détenus d'accepter de partir, leur refusant même parfois de contacter un avocat sous le prétexte « *qu'il n'y a plus rien à faire* » et les menaçant de l'échéance d'une expulsion violente avec escorte.

Les compagnies aériennes sont obligées de ramener à leurs frais au lieu de leur embarquement les personnes qu'elles ont transportées qui ne disposaient pas des documents nécessaires pour entrer en Belgique. L'OE leur facture le coût du séjour en centre fermé des étrangers qu'elles ont transporté et qui sont détenus « à la frontière » (dans les centres INAD et 127). Ainsi, des agents de la compagnie SN Brussels Airlines se rendent régulièrement dans ces centres fermés pour tenter de convaincre les personnes qu'elles ont amenées de repartir sur leurs lignes, en usant des mêmes pressions et menaces que le personnel des centres. Cette intervention d'acteurs privés dans un processus qui dépend des autorités publiques pose évidemment question.

La veille de leur expulsion, les détenus sont placés en cellule d'isolement, pour éviter sans doute des mouvements de solidarité des co-détenus et l'organisation d'une solidarité à l'extérieur qui pourrait empêcher l'expulsion. Cet isolement est évidemment un grand facteur de stress et d'angoisse, la raison de leur mise à l'écart n'étant pas toujours expliquée aux détenus par le personnel des centres.

2 Dirigée par le même professeur Vermeersch

Les étapes de la violence

Les expulsions sont effectuées par le Détachement de Sécurité de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles National (DSAN). Les policiers en charge des expulsions sont volontaires et doivent, en principe, avoir suivi des formations. Les refoulements (à partir du centre INAD) sont eux confiés au personnel de sécurité des compagnies aériennes. Encore une fois, l'intervention d'acteurs privés pose ici la question du respect du droit des personnes, d'autant qu'il n'y a aucune possibilité de contrôle pour les escortes organisées par les compagnies aériennes.

La gradation de la force utilisée est précisée et fixée en trois étapes : départ sans contrainte, départ forcé sans escorte, départ forcé avec escorte.

- **Lors de la première tentative d'expulsion**, la personne peut en principe refuser de monter dans l'avion, et elle est alors ramenée au centre fermé. Mais on constate qu'il arrive que la contrainte soit utilisée lors de la première tentative d'expulsion.
- **La deuxième étape** est celle du départ forcé sans escorte, mais où des moyens techniques de contrainte sont prévus (voir ci-dessus le paragraphe « Une violence légalisée »). Cette contrainte s'exerce la plupart du temps dans la violence. Si la personne arrive à résister, elle est ramenée au centre fermé.
- **La troisième étape** est celle de l'expulsion sous escorte. La personne est menottée et elle peut être « saucissonnée » (les poignets et les chevilles entravés par des bandes velcro). Le degré de violence est évidemment plus élevé après plusieurs tentatives d'expulsion. La personne est de plus en plus angoissée, déploie l'énergie du désespoir pour résister, et les policiers sont encore moins « conciliants » face à quelqu'un qui a réussi à résister plusieurs fois...

- Il existe aussi une **quatrième possibilité**, qui est celle de l'expulsion sur un « vol sécurisé ». Il s'agit de vols spécialement affrétés pour l'expulsion de ressortissants d'un même État ou de plusieurs États d'une même région. Ils sont parfois organisés conjointement par plusieurs pays européens. Ces « vols sécurisés » partent de l'aéroport militaire de Melsbroek, sans aucun contrôle indirect puisqu'il n'y a ni passagers, ni d'équipage comme sur les avions de ligne. Les « accompagnateurs » de ces vols - des policiers, un médecin et un psychologue -, sont plus nombreux que les personnes expulsées. Il est très difficile d'avoir des informations sur leur déroulement, puisque l'expulsion réussit toujours dans ce cas, et qu'il est très rare de pouvoir obtenir le témoignage des personnes qui ont effectivement été expulsées. On sait cependant, de rapports du Comité Européen pour la Prévention de la Torture que des « *moyens de contrainte spécifiques peuvent être utilisés* » : casque en mousse de type « karaté full contact » pour éviter les chocs à la tête, ceinture de cuir équipée sur le côté de deux anneaux métalliques auxquels peuvent être attachés des bracelets en cuir fixés aux poignets, bandes velcro pour fixer la personne sur son siège...

L'histoire de Semira

Semira Adamu était une jeune femme nigériane de 20 ans. Elle avait demandé l'asile en mars 1998 pour échapper à un mariage forcé dans son pays. L'asile lui avait été refusé et elle avait été immédiatement détenue au centre fermé 127 bis. Fin septembre 1998, elle avait déjà subi 5 tentatives d'expulsion.

Elle était devenue une figure emblématique de la résistance des « sans-papiers » et était soutenue par le Collectif contre les expulsions.

Le 22 septembre, sa 6ème tentative d'expulsion se soldera par sa mort. Neuf gendarmes et 3 membres de la sécurité de la Sabena avaient été mobilisés pour ce cas « particulièrement difficile ». Deux gendarmes lui ont appliqué la « technique du coussin » pendant près de 15 minutes. Semira a étouffé et est entrée dans le coma. Elle décèdera le soir même aux cliniques St Luc à Bruxelles.

Nous reproduisons ici un extrait d'une note du 20 mars 2001 de Maître Luc Walley, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme qui s'était constituée partie civile dans le procès intenté aux gendarmes responsables de la mort de Semira. Cette note détaille le déroulement de la tentative d'expulsion mortelle de Semira.

« Malgré des pressions considérables (notamment de multiples interventions politiques), le cabinet Tobback a voulu en faire un exemple et procéder coûte que coûte à l'éloignement. Une série de tentatives avaient déjà eu lieu et lors de la dernière, le coussin avait déjà été utilisé. Le rapatriement avait toutefois été interrompu. Pour la tentative du 22.9.1998, les trois gendarmes étaient bien préparés au fait qu'ils avaient affaire à un cas extrêmement difficile. Selon le protocole avec la Sabena, trois gendarmes étaient prévus pour l'éloignement d'une seule personne. Dans ce cas-ci, trois gendarmes étaient prévus pour le vol et une série d'autres étaient présents au moment de l'embarquement, dont un avec une caméra vidéo, qui a filmé une bonne partie des événements. Au moment des faits, il y avait neuf gendarmes dans l'avion, et trois membres des services de sécurité de la Sabena. Semira Adamu était placée à l'arrière de l'avion. Les six gendarmes supplémentaires formaient un cercle autour d'elle pour faire écran aux autres passagers. Ses mains et ses pieds étaient ligotés avec des menottes en plastique, et quand les passagers sont entrés, elle a commencé à chanter. Immédiatement, les gendarmes lui ont mis le coussin devant la bouche et ils l'ont pliée en deux, en appliquant sur ses bras une « patte de canard » (bras tordus derrière le dos), et en poussant son visage dans le coussin qui se trouvait sur les genoux d'un des gendarmes.

Selon les gendarmes eux-mêmes, le coussin aurait été utilisé pendant 10 à 15 minutes, après quoi Semira Adamu a déféqué. Il s'agissait probablement déjà d'une réaction à l'étouffement dont elle était victime, mais ça a été interprété par les gendarmes comme une manœuvre pour éviter le rapatriement. Un des gendarmes (celui qui appliquait la patte de canard) était fatigué et a été remplacé. C'est le remplaçant qui, après quelques minutes, a constaté le coma. Semira Adamu a été mise debout et après l'intervention du capitaine, on a appelé les services de secours. Le rapport d'autopsie a conclu à ce que le décès était dû à une encéphalopathie anoxique avec œdème cérébral d'origine multifactoriel. Les facteurs qui ont provoqué l'œdème sont à la fois la position dans laquelle elle se trouvait (entrave à la fonction respiratoire), la pression sur le thorax, l'application du coussin sur les voies respiratoires supérieures, une situation de stress et une hyper stimulation adrénérgique. Tous ces facteurs ont provoqué un manque d'oxygène dans le cerveau. Les experts concluent à ce que le relâchement du sphincter était probablement déjà le signe d'une déficience cardiorespiratoire brutale avec anoxie cérébrale profonde, tout comme les mouvements respiratoires anormaux qui s'en sont suivis. L'arrêt de la résistance était probablement le signe du début du coma. Les techniques utilisées constituaient un risque important sur le plan médical et la brutalité utilisée était inadaptée et dangereuse ».

Cinq gendarmes ont été poursuivis en justice par la famille de Semira, la Ligue des Droits de l'Homme s'étant aussi portée partie civile. Trois d'entre eux étaient poursuivis pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les deux derniers, responsables du déroulement des opérations, devaient répondre d'homicide involontaire par négligence et de non-assistance à personne en danger. Le jugement a été rendu le 12 décembre 2003. L'un des deux officiers responsables a écopé de 14 mois de prison avec un sursis complet pour coups et blessures involontaires. Il a été acquitté pour la prévention de non-assistance à personne en danger. Le second officier a bénéficié d'un acquittement complet, le tribunal ayant relevé qu'il avait pour mission première d'assurer de bonnes relations avec les passagers de l'avion... Les trois gendarmes ont été condamnés à un an de prison avec sursis total pour des coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. L'État belge, qui comparait en tant que responsable des cinq gendarmes, a été condamné à payer des dommages et intérêts aux parties civiles.

Un contrôle externe officieux

Sur les avions de ligne, le commandant de bord peut décider de refuser l'expulsion quand il estime que la tranquillité et la sécurité du vol sont menacés. Le pilote, l'équipage et les passagers jouent donc, même sans le vouloir, le rôle de témoins de l'expulsion. Comme dans le film, il arrive que des passagers se révoltent devant les brutalités commises par les policiers sur une personne qui va être expulsée. Les passagers ont parfois été sensibilisés avant d'embarquer par des comités de soutien qui se rendent à l'aéroport pour tenter d'empêcher une expulsion. Mais les passagers peuvent aussi payer leur solidarité : à plusieurs reprises, certains ont été sortis de l'avion par la police, parfois avec violence, ont été arrêtés et détenus dans les cellules de l'aéroport, poursuivis pour rébellion, et même interdits pendant plusieurs mois de voyager avec la compagnie sur laquelle ils se sont opposés à une expulsion!

Le parcours de l'expulsion

- **Le transfert du centre fermé à l'aéroport** : la personne qui va être expulsée est placée en cellule d'isolement la veille de son départ. Il arrive souvent qu'elle ne soit pas informée de ce qui lui arrive, ce qui ajoute à son angoisse. Les transferts ont souvent lieu plusieurs heures avant le vol, et la personne qui va être expulsée doit attendre dans les cellules de détention du DSAN à Zaventem.
- **Dans les cellules de Zaventem** : personne n'a le droit d'y voir les détenus, pas même leur avocat. Ils sont donc coupés du monde, dans le stress de l'expulsion imminente. Les témoignages de mauvais traitements de la part des policiers (humiliations, menaces, privation de nourriture, insultes racistes, violences physiques, obligation de se dénuder...) sont fréquents.
- **L'embarquement dans l'avion** : entre les cellules de Zaventem et l'avion, les risques de violence sont très grands, puisque la personne qui va être expulsée est seule face aux policiers, sans regard extérieur. Là aussi, les témoignages de violences physiques et d'insultes abondent. Le retour vers le centre fermé après une tentative d'expulsion « ratée » est évidemment aussi un moment critique, puisque la violence peut s'exercer sans témoins...+

Faire constater la violence

Les normes du Comité Européen pour la Prévention de la Torture établissent que « *toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention* ». Le Conseil de l'Europe a aussi recommandé dans ses principes directeurs sur les retours forcés d'établir systématiquement des certificats médicaux avant et après une expulsion forcée, mais ce, pour « *protéger les membres du personnel chargés des escortes contre toutes allégations infondées* »...

En pratique, de nombreux témoignages attestent du fait que les services médicaux des centres fermés refusent de constater les coups reçus, voire même d'établir un certificat médical, ou de remettre à la personne concernée le certificat qui a été établi après sa tentative d'expulsion (voir fiche 12 : L'assistance sociale, médicale et psychologique en centres fermés).

La possibilité de porter plainte en cas de maltraitance par la police existe. Mais les informations sur cette possibilité sont rarement transmises aux détenus. Les instances auxquelles la plainte doit être déposée sont soit l'inspection générale des services de la police, soit le comité P (Comité Permanent de contrôle des services de police), soit le Parquet du tribunal de première instance. Même si les détenus reçoivent l'information, leur situation vulnérable ne les incite pas à croire en l'indépendance de l'enquête qui serait menée ni aux chances de la voir aboutir, et leur fait craindre des répercussions sur leur situation. Les plaintes qui sont déposées par les personnes qui ont effectivement été expulsées dans leur (ou un autre) pays sont peu ou pas du tout traitées, comme en attestent les visiteurs ONG en centres fermés.

La violence après l'expulsion

Nous l'avons déjà évoqué dans les fiches précédentes (notamment les fiches 4 et 5 sur l'accès au territoire de l'UE et le règlement Dublin) : la violence se poursuit très souvent au-delà de l'expulsion.

En vertu du règlement Dublin, les personnes sont parfois expulsées vers un pays où les conditions de détention des migrants et des demandeurs d'asile bafouent les droits fondamentaux, comme c'est le cas notamment en Grèce. Des demandeurs d'asile se voient renvoyés vers le pays qu'ils ont fui, et l'expulsion avec escorte les fait immédiatement repérer par les autorités, puisque les policiers belges leur remettent les personnes expulsées...

Plusieurs témoignages ont ainsi été recueillis par les visiteurs ONG en centres fermés et par d'autres mouvements de soutien selon lesquels dans de nombreux pays (notamment en République Démocratique du Congo et en Guinée), les personnes expulsées sont détenues à leur arrivée pendant quelques jours ou plusieurs mois, et ne sont souvent libérées qu'après avoir payé les forces de l'ordre locales...

L'histoire de Folefack

Ebenitzer Folefack Sontsa, Camerounais, est arrivé en Belgique en juillet 2005. Sa demande d'asile a été refusée, il est arrêté lors d'un contrôle de police en avril 2008 et conduit au centre fermé de Merksplas. Le 26 avril, il subit une première tentative d'expulsion vers Douala. Alors que selon les directives, une première tentative de rapatriement forcé doit se faire sans contrainte, il est frappé, menotté, « saucissonné » et porté de force dans l'avion, où les policiers le brutalisent à nouveau. Certains passagers protestent, trois d'entre eux sont sortis brutalement de l'avion, détenus dix heures dans les cellules de la police de l'aéroport, puis interdits de vol sur Brussels Airlines pendant six mois! Ramené au centre fermé, Folefack s'y suicidera le 1 mai en se pendant dans les toilettes avec un drap de lit. Cette version a été contestée par sa famille, et par une amie qui lui avait rendu visite juste après la tentative d'expulsion. Elle a vu les traces des violences qu'il avait subies (contestées par l'OE), et soutient qu'il n'était ni dépressif ni suicidaire. Une plainte pour violences rédigée par Folefack quelques heures après sa tentative d'expulsion n'a jamais été transmise aux services chargés de l'enquête sur sa mort. Son avocat la découvrira par hasard dans son dossier administratif à l'OE... En novembre 2008, la Chambre du Conseil avait prononcé un non-lieu sur la mort de Folefack. Son avocat a déposé une nouvelle plainte en mars 2009, en y introduisant la prévention de coalition de fonctionnaires, pour non transmission de la plainte de son client à la justice. Les passagers sanctionnés pour avoir marqué leur solidarité avec Folefack ont eux déposé plainte en juin 2008 contre la police fédérale pour coups et blessures, injure, abus d'autorité, détention arbitraire et vol, soutenus par le CIRÉ, la Ligue des Droits de l'Homme et le Centre pour l'Egalité des Chances qui se sont portés partie civile. En mars 2009, ils ont aussi déposé plainte contre Brussels Airlines. L'instruction de ces deux affaires est toujours en cours.

En résumé

Les violences lors des expulsions sont une réalité. Elles ont conduit en 1998 à la mort de la jeune Nigériane Semira Adamu, et à des tentatives de suicide, dont celle du Camerounais Folefack qui s'est soldée par sa mort en 2008. Suite au décès de Semira, de nouvelles directives en matière d'expulsion ont été prises, certains moyens de coercition ont été écartés, et d'autres ont été légalisés... La gradation de l'usage de la force lors des expulsions a également été précisée, en 3 étapes : 1ère tentative sans violence, 2ème tentative avec contrainte mais sans escorte, 3ème tentative avec escorte et contrainte. Des vols sécurisés sont aussi organisés pour expulser des ressortissants d'un même pays ou d'une même région. Les expulsés et leur escorte en sont les seuls passagers, il n'y a donc aucun contrôle, même officieux (passager, pilote d'avion de ligne : il faut noter que les passagers qui marquent leur solidarité peuvent aussi être arrêtés et poursuivis). Les violences sont le plus souvent commises sans témoins, dans les locaux de la police de l'aéroport, ou lors du retour vers le centre fermé après une tentative d'expulsion « ratée ». Le détenu violenté a le droit de porter plainte à l'inspection générale des services de la police, au comité P ou au Parquet du tribunal de première instance. Peu de plaintes sont effectivement déposées (la victime ayant une confiance limitée dans l'indépendance de l'enquête qui serait menée), et parmi elles, peu aboutissent. Il arrive régulièrement que les médecins des centres refusent d'attester des violences subies.

11/ RÉFLEXIONS SUR LA POLITIQUE MIGRATOIRE ET LE DROIT D'ASILE

Les points de vue présentés ici sont issus principalement de : « Pour un autre regard sur les migrations. Construire une gouvernance mondiale », Bertrand Badie, Rony Brauman, Emmanuel Decaux, Guillaume Devin, Catherine Wihtol de Wenden, Éditions La Découverte, Collection Sur le Vif, Paris, 2008.

Une vision sécuritaire dépassée

Avec les progrès de la mondialisation, les facilités croissantes de transport et de communication, les migrations internationales tendent à se banaliser. En même temps, les déséquilibres mondiaux se creusent, l'aggravation des conséquences des dérèglements environnementaux et climatiques, et de la libéralisation non régulée du commerce mondial sont des incitants de plus en plus forts à bouger coûte que coûte, à braver toutes les interdictions et dissuasions.

La migration internationale est l'un des principaux facteurs de transformation du monde. Elle a toujours fait partie des évolutions économiques et politiques, a toujours été un moteur de changement dans les sociétés de départ et de destination. Mais elle n'est aujourd'hui traitée que du seul point de vue des pays dits « d'accueil ». Le traitement sécuritaire de la migration est devenu la norme mondiale de régulation, y compris dans les nouveaux pays d'immigration. Cette vision de la migration qui en fait un objet de crainte et de répression a deux conséquences principales. Elle attise les peurs et les fantasmes qui faussent la vision du phénomène, et contribue à répandre un discours xénophobe. Elle rend les migrants de plus en plus vulnérables, en fait la proie de trafics clandestins coûteux et dangereux. Les arguments utilitaristes (im-

migration « choisie » en fonction des besoins en main d'œuvre des pays développés) contribuent aussi à accroître cette vulnérabilité en ne permettant que des migrations temporaires de travailleurs dociles et mal payés. La situation des travailleurs domestiques dans de nombreux pays d'Asie et du Golfe – pour l'essentiel, des femmes vivant dans la totale dépendance de leurs employeurs – est emblématique de cette vulnérabilité. L'importation, par des grandes entreprises, de travailleurs à bon marché renforce également le chômage local et alimente indirectement le flux des départs. En outre, les États « d'accueil » ont beaucoup à perdre dans la prolifération de trafics clandestins transfrontaliers qui menacent potentiellement la sécurité de leur territoire. Or, le développement de ces réseaux s'appuie essentiellement sur la vulnérabilité juridique, économique, et humaine des migrants. Lutter contre ces organisations criminelles ne sera possible qu'à condition de s'attaquer à leur ressource principale, à savoir la vulnérabilité des personnes migrantes.

Les auteurs plaident pour une politique migratoire qui ne soit plus seulement nationale et uniquement sécuritaire, mais qui se réfléchisse globalement, en associant des acteurs publics et privés, nationaux et internationaux. Il ne s'agit pas d'abolir les choix souverains des États, mais de les replacer dans le cadre du contexte mondial, et des intérêts de tous et de chacun.

L'autre vision des organisations internationales

Si les politiques migratoires des pays d'accueil restent enfermées dans une vision sécuritaire, le regard international a changé. Les rapports de nombreuses organisations internationales (notamment de diverses instances de l'ONU) relèvent les effets bénéfiques des migrations. Tant pour les sociétés de départ (transferts de connaissances et technologies, limitation du chômage, changement des mentalités...), que pour les pays « d'accueil » (occupation de métiers délaissés par les nationaux, apport démographique, accroissement de la consommation, création d'entreprises dans des niches inexplorées, créativité culturelle...). Ces organisations soulignent aussi qu'un changement de perspective dans la façon de considérer les migrations pourrait permettre de conquérir de nouveaux droits au niveau international, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs, les investissements internationaux et le commerce avec les pays en développement.

La migration créatrice de richesse dans les pays d'origine

La capacité de la migration à produire de la richesse est incontestable. Les transferts de fonds des migrants sont aujourd'hui considérés comme un facteur essentiel du développement de leurs pays d'origine. D'après la Banque Mondiale, ces envois de fonds ont plus que doublé au cours de la dernière décennie, passant de 102 milliards de dollars en 1995 à 232 milliards en 2006. En 2005, 14 milliards d'euros ont été envoyés par les migrants travaillant en Europe vers leurs régions d'origine. Ces transferts sont aussi des sources directes d'investissement dans l'enseignement, dans la production de biens, ils amorcent de vrais systèmes d'assurance, de protection sociale et de pension vieillesse. Les États de départ commencent à changer de discours sur les effets négatifs de l'émigration, certains favorisent même l'exportation de leur main d'œuvre (Philippines, Indonésie), et commencent aussi à se soucier, comme on le verra plus bas, de leurs conditions de travail dans les pays développés.

La migration créatrice de richesse dans les pays d'accueil

Contrairement aux analyses les plus couramment diffusées auprès de l'opinion publique, on admet de plus en plus que la migration est bénéfique à la création d'emplois. En pourvoyant nombre d'emplois, la migration relance les contrats dans plusieurs secteurs (bâtiment, restauration, petite industrie...) créant de la richesse et de nouveaux emplois. Ainsi, l'Italie avait un taux de chômage de 10,1% en 2000, qui a été ramené à 6% en 2007. Le nombre d'immigrants est pourtant passé sur la même période de +49 000 à +377 000 (après avoir dépassé les 600 000 personnes en 2003). De même, l'Espagne avait en 2000 un taux de chômage de 11,1% alors qu'elle comptait 389 000 immigrés. Ce taux de chômage a été ramené à 8,5% en 2006, quand l'Espagne comptait 611 000 immigrés. Dans son rapport de 2006, la Banque Mondiale estime que l'augmentation de 3% de la main-d'œuvre totale des pays industrialisés due à l'immigration a dégagé un revenu supplémentaire de 160 milliards de dollars, davantage que les gains réalisés grâce à la libéralisation du commerce !

Mais l'opinion publique est encore nourrie du discours inverse, qui ne présente les migrations que comme source de concurrence déloyale et de coûts sociaux insurmontables. Les syndicats sont tiraillés entre le développement d'une réflexion globale sur les migrations au niveau confédéral/régional/mondial et la situation de plus en plus précarisée des travailleurs nationaux. Si on considère qu'une augmentation de la main-d'œuvre migrante peut avoir un effet négatif sur l'évolution des salaires et conduire à leur baisse, il faut aussi admettre qu'on devrait alors assister à une diminution des incitations à délocaliser les entreprises, et donc à une consolidation du marché de l'emploi dans les pays développés... De plus, l'effet négatif possible de nivellement par le bas des salaires peut être combattu par un travail politique à plus long terme, pour aboutir à l'élévation des standards du marché du travail, ce que réclament déjà syndicats et patronats occidentaux. Plusieurs pays d'origine, notamment asiatiques (Philippines, Thaïlande, Pakistan, Sri Lanka) recherchent ainsi des contrats de travail standards protégeant les migrants contre des placements abusifs, et fixant des salaires minimaux et des conditions planchers de protection sociale.

La migration comme régulateur des grands équilibres mondiaux

L'Europe recouvre 32% du PIB mondial, alors qu'elle ne contient que 6,5% de la population de la planète. Avec le vieillissement démographique annoncé pour les 15 prochaines années, notamment en Europe et au Japon, le nombre des inactifs dépassera celui des actifs, alors que la demande de biens et de services ne cesse de croître. A l'horizon 2030, dans tous les pays européens, le seul facteur de croissance de la population sera l'immigration. De 1990 à 2000, la migration mondiale a été à l'origine de 89% de la croissance démographique en Europe, qui aurait baissé de 4,4 millions de personnes sans cet apport. Le rapport publié en 2000 par la Division de la population des Nations Unies considère que l'UE devrait accueillir jusqu'à 1,6 millions de migrants par an si elle veut maintenir le niveau actuel de sa population active. D'ici 2020, l'Italie perdra 3 millions d'actifs, alors que le Nigeria et l'Égypte en gagneront chacun 25 millions, et que ceux-ci n'auront que très peu de chances de trouver un emploi sur place... Les accords commerciaux et économiques passés entre l'UE et les pays du Sud (pêche, coton, droits de douane...) conjugués aux 350 milliards de dollars que les pays de l'OCDE consacrent par an à subventionner leur agriculture (soit 3 fois l'aide publique au développement!) génèrent une concurrence insoutenable entre les fragiles économies du sud et celles des pays développés. Elles renforcent elles-mêmes de ce fait les incitations à l'exode pour des millions de paysans africains que ces politiques privent de leurs moyens de subsistance, exode que les pays développés tentent de contenir ou de détourner par des politiques migratoires sécuritaires, aussi coûteuses qu'inefficaces et aux conséquences dramatiques. Les grands équilibres mondiaux aux niveaux démographique, économique, social, réclament une gestion globale et sur le long terme. Les politiques migratoires nationales actuelles, basées sur des préoccupations immédiates et des visions partielles risquent de mettre en danger l'avenir des populations des États qui les appliquent...

Co-développement et immigration « concertées » : fausses solutions à la migration

Aujourd'hui, la signature d'accords bilatéraux ou établis entre l'UE et des pays d'où partent certains flux migratoires, revient à conditionner l'aide publique à l'acceptation d'accords de « réadmission » des migrants « irréguliers », et de collaboration à la lutte contre l'immigration « illégale ».

Une certaine ouverture des frontières basée sur les besoins économiques des pays européens ne permet pas plus de répondre aux défis actuels de la question des migrations, et reste inscrite dans un rapport inéquitable. Cette « solution » se trouve face à des divergences d'intérêt : l'intérêt d'un État d'origine qui cherche à tirer parti des transferts financiers de « ses migrants » est contradictoire avec le libre choix de ces derniers, et ne tient pas compte de l'intérêt de l'État d'accueil. À l'inverse, la volonté des États « d'accueil » d'adapter les flux migratoires à leurs besoins ponctuels de main-d'œuvre ne rejoint pas forcément les besoins des États d'origine, notamment à long terme. De plus, ce système se résume à reproduire à grande échelle le régime du travail saisonnier, où une main d'œuvre est utilisée périodiquement puis renvoyée chez elle entre les périodes de recrutement, sans aucun droit à l'installation durable.

Une politique de « la bonne mobilité »

Les auteurs plaident pour que soit réfléchi le droit à la migration d'installation. Ils définissent la migration comme un droit individuel, ce qui consiste à donner une importance centrale à la personne migrante et à la réussite de sa migration. Il ne s'agit pas pour eux de nier les contradictions qui existent entre les intérêts des États de départ et de destination, mais d'en faire les éléments constitutifs d'une responsabilité commune. Considérer la migration comme un droit individuel est une protection essentielle contre certaines tentations de tirer un profit maximal de la « manne migratoire », au détriment de politiques concertées de croissance et de création d'emplois.

En assurant les meilleures conditions possibles de mobilité, les États se donneront les moyens de transformer des mouvements désordonnés et pouvant être déstabilisateurs en une ressource bénéfique pour tous. La plupart des études menées sur la question montrent que ce sont les migrants qui disposent des meilleures conditions de mobilité qui contribuent le plus au développement de leur pays d'origine, et que les actions les plus réussies ne sont pas liées à des politiques de retour. Ainsi au Sénégal, un des pays d'Afrique qui compte le plus grand nombre de projets de développement entrepris par des migrants, les retours spontanés sont presque 10 fois plus nombreux que les retours « encadrés », qui s'ils s'accompagnent d'une aide financière, ont souvent pour contrepartie le renoncement au droit au séjour. De même, du point de vue du pays « d'accueil », les avantages de la bonne mobilité sont aussi sensibles : plus les migrants arrivent informés sur les conditions d'emploi et les possibilités existantes du pays de destination, via leur réseau ou des dispositifs publics, plus la prise en charge par le pays d'accueil est facilitée.

Les points de vue présentés ici sont issus principalement de : « Immigration : fantasmes et réalités. Pour une alternative à la fermeture des frontières », sous la direction de Claire Rodier et Emmanuel Terray, Éditions La Découverte, Collection Sur le Fil, Paris, 2008.

Les auteurs invitent, à travers cet ouvrage, à réfléchir à ce que pourrait être une politique d'immigration qui concilie les besoins des sociétés de départ et des pays d'arrivée, avec les aspirations individuelles des personnes qui migrent, en respectant les exigences de démocratie, de liberté et de respect des droits fondamentaux. Objectif présenté comme ambitieux, mais aussi comme la seule possibilité de sortir d'une logique suicidaire : celle d'une organisation du monde sur le modèle de l'apartheid entre le Nord où les ressources s'accroissent, et le Sud, dont cette augmentation de richesses entraîne l'appauvrissement, provoquant le ressentiment de plus en plus fort de populations privées de moyens de survie chez elles, et du droit d'aller en chercher ailleurs. Les auteurs concluent sur l'affirmation qu'il « faut en finir avec la fermeture des frontières » et présentent leurs propositions comme étant non une utopie, mais la seule voie réaliste pour sortir de l'apartheid et de la menace d'un affrontement entre deux mondes antagonistes parce qu'inégaux.

Pourquoi rouvrir les frontières ?

Des frontières fermées imposent la fixation, y compris clandestine, des migrants, tandis que des frontières ouvertes permettent une mobilité souhaitée par nombre d'entre eux et économiquement productive. Ouverture ne signifie pas ici absence de contrôle, mais volonté de réguler positivement des flux aujourd'hui aux mains d'opérateurs privés et soustraits au contrôle des pouvoirs publics. Ceux qui se sédentarisent de façon aléatoire sont ceux qui sont entrés clandestinement ou ont un statut précaire : s'ils repartent chez eux, ils ne pourront plus revenir. Plus les frontières sont fermées, plus ils s'installent, d'autant plus que chez eux, souvent, il n'y a aucun espoir de voir leur vie changer. L'ouverture des frontières favorise donc la mobilité, et la fermeture la sédentarisation des migrants, ce qui va à l'encontre de bien des idées reçues.

Les expériences d'ouverture à l'Est de l'Europe au début des années 90 en préparation de l'élargissement de l'Union Européenne ont montré que des migrations « pendulaires » s'y sont créées du fait de la liberté de circuler, alors que la fermeture des frontières européennes au Sud a maintenu sur place des migrants en situation irrégulière, sans autre issue qu'une hypothétique régularisation.

L'échec partiel de la fermeture des frontières porte à réflexion : développement de l'immigration clandestine et des filières de passage, morts par milliers aux frontières de l'Europe et des États-Unis, coût humain et financier du dispositif répressif, violations des droits humains, gâchis économique dans l'utilisation des ressources humaines, amalgame de l'immigration clandestine avec la criminalité organisée... Le jeu consiste à donner à l'opinion publique l'illusion que les migrations sont contrôlées, tout en sachant que l'immigration clandestine sert le marché du travail, du fait des salaires à bas coûts qu'elle permet. Mais ce jeu est dangereux pour les migrants et, à terme, pour les sociétés du monde développé qui se construisent sur l'exclusion des autres, et donc sur leur propre enfermement.

Vers la liberté d'aller et venir

Il faut repenser la politique migratoire en tenant compte des réalités de la migration et du respect des droits et de la dignité des personnes. La migration est un fait incontournable, inscrit dans notre système économique et social, qui ne pourra en aucune façon être endigué par des mesures de répression. Le « raz de marée » d'immigrants, tant de fois brandi pour justifier la fermeture des frontières, est un fantasme. Les invasions annoncées lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE, puis lors de l'élargissement de l'UE à 10 nouveaux États n'ont pas eu lieu.

La politique alternative qui consiste à revenir progressivement vers la liberté d'aller et venir pour tous comprend aussi la liberté d'établissement. Permettre aux migrants d'entrer sans leur permettre de rester obligerait évidemment à maintenir le dispositif de contrôle et de répression qui a déjà montré son inefficacité et ses lourdes conséquences en termes de respect des droits fondamentaux.

La liberté d'aller et venir existe déjà pour une partie de la population de la planète, celle des pays riches. Il s'agit donc de revendiquer une égalité, l'abolition d'un monde de privilèges où certains ne pourraient se déplacer que parce qu'ils ont été « choisis » s'ils correspondent aux besoins des pays riches, et resteraient sinon assignés à résidence. Cette revendication n'a rien à voir avec la liberté de circulation revendiquée par les tenants du néolibéralisme, pour qui il s'agit de faire venir une main d'œuvre docile et mal payée, et de tirer vers le bas, par effet de concurrence, les salaires et les conditions de travail dans les pays « d'accueil ». L'égalité des droits qu'implique une politique alternative basée sur la liberté d'aller et venir rendra cette concurrence impossible.

Comment faire concrètement ?

La restauration de la liberté d'aller et venir ne pourra se faire du jour au lendemain, et suppose une préparation et un accompagnement. Elle nécessite un travail d'explication auprès de populations nourries de discours xénophobes et sécuritaires depuis des décennies, la mise en œuvre d'une véritable politique d'accueil en ce qui concerne le logement, la langue, l'enseignement et la santé. Elle implique aussi une concertation suivie avec les partenaires de l'UE pour inverser l'option sécuritaire de la politique migratoire, et au niveau international, la transformation des modalités de la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination des migrants.

Dès aujourd'hui, une série de mesures peuvent être mises en place pour avancer vers l'égalité entre étrangers et nationaux, d'abord de façon unilatérale par les États et sans remettre fondamentalement en cause l'organisation des relations entre eux.

Ces mesures visent principalement à rendre au pouvoir juridique des compétences qui ont été trop largement accordées au pouvoir administratif, pour faire reculer l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire de ces administrations.

Ces mesures sont : instaurer le caractère suspensif de tous les recours contre les décisions administratives en matière d'entrée et de séjour sur le territoire; instaurer une véritable commission de séjour qui serait saisie de tous les refus de délivrance de titre de séjour, devant laquelle le débat serait public, contradictoire, et qui disposerait du pouvoir de décision; rendre obligatoire la motivation de tous les refus de visas; abroger les restrictions aux mariages avec des étrangers et au regroupement familial; fermer les centres de détention pour étrangers; arrêter la criminalisation de l'immigration en dépénalisant l'irrégularité du séjour; régulariser globalement tous les sans-papiers présents sur le territoire et leur accorder un séjour pérenne; renouveler régulièrement les opérations de régularisation afin d'assainir la situation; mettre en place une citoyenneté qui ne soit pas liée à l'appartenance nationale, ce qui permettrait d'ouvrir aux étrangers des droits réservés aujourd'hui aux nationaux et donc leur intégration sociale et économique, puisqu'ils participent de fait à l'essor des pays dans lesquels ils sont installés. Ces dispositifs permettraient aussi de réhabiliter le droit d'asile, mis à mal par la fermeture des frontières.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles
t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33
cire@cire.be | www.cire.be

Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles



Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC
- Équipes populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)